152e Année — N° 13

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

27 Mars 2003

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 13

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Mati 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — **Pages**

Décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003 modifiant le décret n° 71-524 du 1er juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. (Arrêté de promulgation n° 191 DRCL du 13 mars 2003) 729

Arrêté du 8 janvier 2003 fixant le modèle de demande d'agrément d'une association de protection de l'environnement en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 192 DRCL du 13 mars 2003) 730

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 37 DAF/PERS du 27 février 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 730

Arrêté n° 51 DAF/PERS du 6 mars 2003 désignant M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative par intérim des îles Sous-le-Vent. 731

Arrêté n° 146 DRCL du 7 mars 2003 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 733

EXTRAITS

Arrêté n° 100 MAC du 27 février 2003 fixant à compter du 1er janvier 2002 à 22.971 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs) 733

Arrêté n° 108 MIDCR du 27 février 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Mission d'assistance du C.N.A.S.E.A. pour la mise en œuvre des O.G.A.F.", ministère de l'outre-mer, section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2003). 733

Décision n° 106 SATP du 27 février 2003 constatant l'arrivée à Papeete de Mme Sylvie Berdoulive, lieutenant de police de la police nationale, matricule 645.334, mutée au service des renseignements généraux à Papeete 733

Arrêté n° 109 MIDCR du 3 mars 2003 portant attribution des bourses nationales de l'enseignement secondaire public et privé sous contrat, formation initiale, au titre de l'année 2003 (2e trimestre 2002-2003), au comité polynésien des maisons familiales rurales et au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu au titre de l'année 2003, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, chapitre 43-21, article 20 733

Arrêté n° 110 CAB/DPC du 4 mars 2003 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours le 3 mars 2003 au G.P.M. gendarmerie (Tahiti) 734

Décision n° 111 SATP du 4 mars 2003 constatant l'arrivée à Papeete du gardien de la paix de la police nationale M. Timiona Hapaitahaa, matricule 476.467, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete. 734

Arrêté n° 52 DAF/FIN du 7 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française 734

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 330 CM du 18 mars 2003 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de directeur de l'environnement . 734

Arrêté n° 339 CM du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 734

Arrêté n° 340 CM du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour "Princesse Heiata" dans la commune de Pirae 736

Arrêté n° 344 CM du 19 mars 2003 mettant fin aux fonctions de M. Claude Ruben en qualité de directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle". 737

Arrêté n° 345 CM du 19 mars 2003 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" 737

Arrêté n° 352 CM du 20 mars 2003 portant nomination de Mme Loïse Fouche épouse Panie en qualité de chef de service des relations internationales par intérim 737

Arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef de service des relations internationales 738

Arrêté n° 354 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Roger Bonnecaze en qualité de chef de service des affaires sociales par intérim. 738

Arrêté n° 355 CM du 20 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 portant mise en place de la nouvelle procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires organisés en groupements professionnels 738

Arrêté n° 357 CM du 20 mars 2003 fixant pour l'année 2003 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu 739

Arrêté n° 361 CM du 20 mars 2003 portant approbation du barème des redevances appliqué dans le cadre de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment de mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) 740

EXTRAITS

Arrêté n° 319 CM du 17 mars 2003 relatif au nombre de dérogations au gel des conventionnements par zone pour les chirurgiens-dentistes libéraux 741

Arrêté n° 320 CM du 17 mars 2003 portant report de la date de remise aux normes des transporteurs sanitaires terrestres. 741

Arrêté n° 321 CM du 18 mars 2003 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Moerai au profit de la société Constructions métalliques de Rurutu pour l'implantation d'un atelier de constructions métalliques 741

Arrêté n° 322 CM du 18 mars 2003 déclarant cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes 741

Arrêté n° 323 CM du 18 mars 2003 autorisant la S.N.C. Aremiti à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare à Huahine 742

Arrêté n° 324 CM du 18 mars 2003 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Benoît Teiho (régularisation) 742

Arrêté n° 325 CM du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 1208 CM du 23 septembre 2002 autorisant la location de l'îlot sans nom cadastré section B6, sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de M. Joseph Harrys 742

Arrêté n° 326 CM du 18 mars 2003 autorisant la location de l'îlot domanial sans nom sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de M. Guy Gnatata 742

Arrêté n° 327 CM du 18 mars 2003 portant affectation des terres Tevaio n° 72 et Oreore 2 n° 110 sises à Moerai et de la terre Rereamanu 3 sise à Avera, référencées commune de Rurutu, au profit de la direction de la santé 742

Arrêté n° 328 CM du 18 mars 2003 autorisant le transfert de la location du lot 6 de la terre domaniale Vaieri, sise commune de Paea, au profit de M. Fernand Impens 743

Arrêté n° 329 CM du 18 mars 2003 portant autorisation d'attribution d'une subvention par dérogation à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom en 2001, dit Photom 5 743

Arrêté n° 331 CM du 18 mars 2003 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine 743

Arrêté n° 332 CM du 18 mars 2003 portant fixation de la redevance mensuelle d'occupation temporaire du local n° 3 aménagé sis à l'étage de la gare maritime de Uturoa 743

Arrêté n° 333 CM du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 1425 CM du 22 octobre 2002 autorisant la location de l'îlot domanial sans nom sis à Manihi, au profit de M. Jean-Claude Corrion 743

Arrêté n° 334 CM du 18 mars 2003 autorisant la commune de Tahaa à occuper la servitude curage d'un cours d'eau à Haamene, commune de Tahaa 743

Arrêté n° 335 CM du 18 mars 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit d'une parcelle de terre sise à Faaaha, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, au profit de M. François Burns 743

Arrêté n° 336 CM du 18 mars 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime commune de Papeete, dénommée "place Jacques-Chirac" au profit de l'Etablissement public des grands travaux 744

Arrêté n° 337 CM du 18 mars 2003 approuvant la convention relative à la place Jacques-Chirac et autorisant le Président du gouvernement de la Polynésie française à la signer 744

Arrêté n° 338 CM du 18 mars 2003 autorisant le transfert de la location de la terre domaniale Papakeetu P.V. n° 1, cadastrée section B4 n° 145, sise à Hanavave, commune de Fatu Hiva, au profit de Mme Eliane Tevenino née Kohueini 744

Arrêtés n° 341 à n° 343 CM du 18 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 4-2003 CMA du 6 février 2003 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art 744

Arrêtés n° 346 et n° 347 CM du 20 mars 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société Bora Bora Cruises pour ses paquebots "Haumana", "Tia Moana" et "Tu Moana" 744

Arrêté n° 348 CM du 20 mars 2003 portant mise à disposition d'une terre présumée domaniale sans nom, parcelle B, cadastrée commune de Fakarava, au profit de la S.A.R.L. Maitai Dream Fakarava 745

Arrêté n° 349 CM du 20 mars 2003 portant refus d'approbation de la reconduction tacite de la convention du 27 décembre 1996 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs de la Polynésie française 745

Arrêté n° 350 CM du 20 mars 2003 portant approbation de la délibération n° 10-2003 CA du 28 février 2003 relative à l'avenant n° 1 à la convention médicale du 22 janvier 2003 entre le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale 745

Arrêté n° 351 CM du 20 mars 2003 fixant à compter du 1er janvier 2002, la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris 746

Arrêté n° 356 CM du 20 mars 2003 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2003 746

Arrêtés n° 358 et n° 359 CM du 20 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 4-2003 CTRDP du 20 février 2003 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) 746

Arrêté n° 360 CM du 20 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2003 CHT du 13 mars 2003 autorisant le directeur du Centre hospitalier territorial à négocier et signer un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie 746

Arrêté n° 367 CM du 24 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2003 EPAP du 27 janvier 2003 de l'Etablissement pour la prévention 746

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 360 PR du 18 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation 746

Arrêtés n° 361 et n° 362 PR du 18 mars 2003 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat, et du ministre de l'agriculture et de l'élevage 747

Arrêté n° 370 PR du 19 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat 747

EXTRAITS

Arrêtés n° 363 à n° 369 PR du 19 mars 2003 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Arutua pour l'acquisition d'une chambre froide avec machine à glace pour l'atoll de Kaukura et d'un groupe électrogène de 190 kVa pour Apataki ; - Moorea-Maiao pour l'acquisition de trois engins de travaux publics ; - Anaa pour la rénovation de la mairie annexe de Faaite ; - des Gambier pour l'acquisition d'une barge de transport maritime avec deux moteurs ; - Napuka pour l'acquisition d'un chargeur excavateur et de deux monitors de 3 et 5 tonnes 747

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 23 MLT.AU du 19 mars 2003 autorisant l'extension d'un lot (lot n° 25) et portant approbation partielle de dossier du lotissement "Temae, 2e tranche" sis à Moorea-Maiao. 750

EXTRAITS

Arrêté n° 20 MLT.AU du 18 mars 2003 autorisant Me Dominique Calmet à modifier les dispositions de l'article 14 du cahier des charges relatives à l'implantation des clôtures du lotissement Atima, zone résidentielle sis à Mahina . 751

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 11 MAF du 19 mars 2003 autorisant la location de matériels de fabrication de po'e affectés au service du développement rural, département des industries agroalimentaires de Papara au profit de l'entreprise individuelle Transformation des produits du fenua (T.P.F.) 751

Arrêtés n° 13 à n° 16 MAF du 20 mars 2003 autorisant le prêt de fabriques de glace paillette au profit de la commune de Hitiaa, la coopérative Tamarii Rava'ai no Tautira, les associations Na Toa Maehaa et Te Hauroa 751

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 279 MED du 7 mars 2003 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations et suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire, pour le trimestre de janvier à mars 2003 de l'année scolaire 2002-2003. 752

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 198 et n° 199 MEP du 7 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 753

Arrêté n° 218 MEP du 14 mars 2003 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 753

Arrêté n° 219 MEP du 14 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan n° 27), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 753

Arrêté n° 220 MEP du 14 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kamikite 1 (plan 4), Onupa (plan 16) et Oparahirahi 2 (plan 18) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 753

Arrêté n° 221 MEP du 14 mars 2003 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 753

Arrêté n° 226 MEP du 18 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan n° 14), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 753

Arrêtés n° 227 et n° 228 MEP du 18 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 753

Arrêté n° 229 MEP du 18 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de la terre Taviriviri 3, nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura 754

Arrêté n° 230 MEP du 18 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 754

Arrêté n° 231 MEP du 20 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 754

Arrêté n° 232 MEP du 20 mars 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre M622 nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 754

Arrêté n° 233 MEP du 20 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4), nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 754

Arrêté n° 234 MEP du 20 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teaeva (plan 27), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 754

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 407 MSA du 18 mars 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Tiare Tahiti 754

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 12 MEV du 18 mars 2003 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter la centrale thermique de Taputapuatea, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 755

Arrêté n° 13 MEV du 18 mars 2003 autorisant le Paea Shooting Club à exploiter un complexe de tir sportif, commune de Paea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 760

Arrêté n° 14 MEV du 20 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement .. 762

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 23 MTT/STMA du 18 mars 2003 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir l'atoll de Katiu lors de son voyage n° 5-03 du 25 mars 2003 763

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Arrêté n° 2 MPI du 17 mars 2003 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération 763

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 40 à n° 54 MAE du 19 mars 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Turina Naumi Thérèse épouse Tehoiri, MM. Roomataroa Joseph et Viriamu Bruno, Mme Punaa Vaitiare Noëlla Vaetua épouse Roomataaroa, MM. Klein Tola, Aie Eric Steve, Bataillard Maihea Pierre, Hauata Maurice Tema et Hauata Ernest, Mme Tere Rosina Teeeva épouse Hauata, Mlles Hauata Victoire Karine Terena et Ariitai Martine, MM. Pirato Rino Teahiatua, Pirato Joel Tinirau et Tahuhuterani Charles Terii . . 764

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea

Arrêté municipal n° 20-03 du 28 février 2003 portant rajout d'un alinéa à l'arrêté n° 74-02 du 18 novembre 2002 portant réglementation de l'allumage de feux sur la commune de Paea 771

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 2003-5 EQ-TG du 3 mars 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération "Réfection de la mairie annexe de Faaite" 772

Convention de financement n° 14-03 du 10 mars 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération "Etude DCE pour la réalisation d'une zone récréative à Hamuta" 772

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1750 DAF.REC-HYP. du 17 mars 2003 portant recherche des héritiers de MM. Orofatua a Faoa, MM. Tetuanui a Taotua, Enoha a Taotua, Mme Tautu a Taotua, Mlles Tetua et Tatai a Taotua, M. Tahutini a Tahutini, Mme Teorai Tahutini épouse Avaepii, M. Tafarai a Tahutini, Mmes Otaha et Mere a Tahutini, Mme Tupai a Tahutini épouse Hamblin, MM. Max Pihatarioe, Teiri Moeava, Taatamoeahu a Marii a Tou a Paoa, Rogo a Tekehu, Mme Tuputeata Hélène Carbayol, M. Temaeva Carbayol, Mme Hamake Carbayol épouse Purakaueke, MM. Pauri et Tavi Teni Carbayol, Mme Huauri Carbayol épouse Maui, MM. Tukua a Tuhiragi, Manuura Terea, Teihotu a Mai Enoha a Rauti, John Teariki, Tematafautau a Hugon, Mme Marguerite Vahinehau a Hugon, Mme Mereana a Ranuhea et Mme Toahurai a Tamutini 773

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/03-8 MLT/AU.UOC du 17 mars 2003 concernant une demande d'autorisation de lotir en 82 lots du lotissement Vaihi à Papara formulée par M. et Mme Henri Tetuanui 773

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 2003 773

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 777

Annonces diverses 778

Page LEXPOL 7 sur 68

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 191 DRCL du 13 mars 2003 portant promulgation du décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003 modifiant le décret n° 71-524 du 1er juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, paru au J.O.R.F. du 29 janvier 2003 à la page 1770.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

DECRET n° 2003-74 du 28 janvier 2003 modifiant le décret n° 71-524 du 1er juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-50 à L. 214-84, L. 732-7, L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 ;

Vu le décret n° 71-524 du 1er juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, modifié par le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 et le décret n° 94-483 du 9 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 1er juillet 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Les travaux d'agrandissement ou de reconstruction et les opérations de cession d'éléments de leur patrimoine immobilier auxquels peuvent procéder les sociétés civiles de placement immobilier régies par les articles L. 214-50 à L. 214-84 du code monétaire et financier susvisés doivent respecter les conditions ci-après :

I. - Travaux d'agrandissement :

Le coût, toutes taxes comprises, des travaux d'agrandissement d'un immeuble bâti, réalisés au cours d'un exercice de douze mois, ne doit pas excéder 30 % de la valeur vénale de l'immeuble bâti concerné et 10 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la société civile de placement immobilier, appréciée au bilan du dernier exercice clos. Le montant total des travaux, y compris les travaux d'amélioration réalisés à l'occasion de l'opération d'agrandissement d'un même immeuble, est pris en compte pour l'appréciation de ce pourcentage. Si les travaux d'agrandissement ne sont pas réalisés au titre d'un même exercice, les limites de 30 et 10 % susmentionnées peuvent se cumuler avec celles du seul exercice suivant.

II. - Travaux de reconstruction :

Le coût, toutes taxes comprises, des travaux de reconstruction réalisés au cours d'un exercice de douze mois ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la société civile de placement immobilier, appréciée au bilan du dernier exercice clos. Le montant total des travaux, y compris les travaux d'amélioration et d'agrandissement, réalisés à l'occasion de l'opération de reconstruction d'un même immeuble est pris en compte pour l'appréciation de ce pourcentage. Si les travaux de reconstruction ne sont pas réalisés au titre d'un même exercice, la limite de 10 % peut se cumuler avec celle du seul exercice suivant.

Le respect de la limite de 10 % n'est pas exigé lorsque la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble est rendue

Page LEXPOL 8 sur 68

nécessaire par un cas de force majeure ou lorsque les travaux sont rendus nécessaires en raison d'obligations résultant de la loi.

III. - Cession d'éléments du patrimoine immobilier :

1° La société civile de placement immobilier doit être propriétaire de l'immeuble cédé depuis au moins six ans à la date de cession et les travaux d'agrandissement ou de reconstruction qui ont pu être réalisés doivent être achevés depuis au moins six ans à la même date ;

2° La valeur cumulée des immeubles cédés au cours d'un exercice de douze mois ne doit pas excéder 15 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la société civile de placement immobilier appréciée au bilan du dernier exercice clos. Si aucune cession n'est réalisée au titre d'un exercice, ou au cours de deux exercices successifs, cette limite peut être reportée et cumulée avec celle de l'exercice suivant dans la limite de trois exercices ;

3° La limite prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable aux cessions réalisées au cours des trois années qui précèdent le terme de la période statutaire de la SCPI, à condition que cette période ne soit pas ultérieurement prorogée et qu'aucun investissement immobilier nouveau ne soit effectué avec le produit des cessions réalisées."

Art. 2.— L'article 27 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 27.*— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et à Wallis et Futuna."

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
Alain LAMBERT.

ARRETE n° 192 DRCL du 13 mars 2003 portant promulgation de l'arrêté du 8 janvier 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 8 janvier 2003 fixant le modèle de demande d'agrément d'une association de protection de l'environnement en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 1er février 2003 à la page 2013.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE du 8 janvier 2003 fixant le modèle de demande d'agrément d'une association de protection de l'environnement en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable et de la ministre de l'outre-mer en date du 8 janvier 2003, la demande d'agrément d'une association de protection de l'environnement prévue à l'article R. 264-6 du code rural est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté (1) et enregistrée par le CERFA sous le numéro 12148*01.

(1) Ce modèle de demande d'agrément sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable. Il sera tenu à la disposition des associations au bureau du haut-commissaire de la République de Polynésie française. Il sera par ailleurs mis en ligne sur les sites internet du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère de l'outre-mer ainsi que sur le site internet du haut-commissaire de la République de Polynésie française et sur celui du CERFA.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 37 DAF/PERS du 27 février 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 18 décembre 2000 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au vendredi 23 mai 2003 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grade de technicien géomètre, géomètre et géomètre principal
- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 11 avril 2003 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le vendredi 11 avril 2003, 12 heures.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2003.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 51 DAF/PERS du 6 mars 2003 désignant M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative par intérim des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 DAF/PERS du 12 septembre 2000 portant affectation de M. Xavier Le Gall, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Page LEXPOL 10 sur 68

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 272 DAF/PERS du 5 décembre 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Michaut, chargé d'exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative par intérim des îles Sous-le-Vent, pour assurer à compter du 15 février 2003 jusqu'à la nomination d'un chef de subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, sous la direction du haut-commissaire, l'administration de la subdivision en ce qui concerne les matières suivantes :

1. *Contrôle administratif des communes*

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2. *Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.*

- Prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52 article 20 du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- Prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

3. *Administration des services de la subdivision*

- Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- Engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4. *Les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français*

5. *Les chantiers de développement*

Prendre tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

6. *Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Michaut, chef de la subdivision administrative par intérim des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Xavier Le Gall, attaché principal d'administration centrale, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et par M. Jean-Marie Schemith, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 en ce qui concerne M. Xavier Le Gall et aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne M. Jean-Marie Schemith ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives, en ce qui concerne M. Jean-Marie Schemith ;
- des arrêtés, décisions, correspondances aux administrations centrales, au gouvernement et à l'assemblée territoriale de Polynésie française, autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives, en ce qui concerne M. Xavier Le Gall.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Xavier Le Gall, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et à M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2003.
Michel MATHIEU.

Page LEXPOL 11 sur 68

ARRETE n° 146 DRCL du 7 mars 2003 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 2002 de M. Jean-Laurent Granier, directeur général délégué d'Axa assurances Iard et d'Axe assurances Vie, donnant tous pouvoirs à M. Jean-Joseph Boutigue de représenter la société en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de M. Jean-Joseph Boutigue en date du 9 janvier 2003, dans les termes de l'article R. 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Jean-Joseph Boutigue, né le 1er novembre 1950 à Laruns (64) - France, et demeurant angle de la rue du Chef-Vairaatoa et de la rue des Remparts à Papeete, en qualité d'agent spécial de la société Axa assurances Iard et Axa assurances Vie pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2003.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 100 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 février 2003.— A compter du 1er janvier 2002, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française, à 22.971 F CFP par mois (soit 275.652 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Par arrêté n° 108 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 février 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 179.973,95 €, soit 21.476.605 F CFP, affectés à la Polynésie française, pour une mission d'assistance du C.N.A.S.E.A., préalable à la mise en œuvre des opérations groupées d'aménagement foncier, et qui devra permettre d'engager plusieurs projets pendant la durée de la mission qui se déroulera sur 15 mois à compter de son démarrage qui devra intervenir au plus tard le 1er mars 2003.

Coût de l'opération
Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 179.973,95 €, soit 21.476.605 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- début : entre le 1er mars et le 31 mai 2003 ;
- durée : 15 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement
L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- 179.973,95 €, soit 21.476.605 F CFP.

Par décision n° 106 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 février 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 25 février 2003, du lieutenant de police de la police nationale, Mme Sylvie Berdoulive, matricule 645.334, 4e échelon, mutée au service des renseignements généraux à Papeete, à compter du 1er mars 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 109 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 120.773 €, soit 14.412.052, 51 F CFP, prélevés sur le chapitre 43-21, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, correspondant au versement de la dotation au titre du 2e trimestre 2002-2003 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées aux établissements suivants : comité polynésien des maisons familiales rurales et lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement
La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

Etablissements	*Montant du versement*
- Association de la M.F.R. de Vairao, filles	11.221 €
- Association de la M.F.R. de Vairao, garçons	10.255 €
- Association de la M.F.R. de Papara, filles	11.576 €
- Association de la M.F.R. de Papara, garçons	13.822 €
- Association de la M.F.R. de Tahaa	11.649 €
- Association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	14.313 €
- Association de la M.F.R. de Hao	7.630 €
Lycée d'enseignement agricole	
- Lycée d'enseignement agricole de Opunohu	40.307 €
Total	*120.773 €*

Page LEXPOL 12 sur 68

Par arrêté n° 110 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 2003.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 3 mars 2003 au G.P.M. gendarmerie (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Frater Hervé, *admis* ; Hascoët Veythe, *admis* ; Laborde Eric, *admis* ; Le Huerou Yves, *admis* ; Leclerc Jean-Pierre, *admis* ; Leroy Loïc Jean-Auguste, *admis* ; Lhoste Thierry, *admis* ; Pater Walter, *admis* ; Regimbeau Philippe, *admis* ; Rieutor Tristan, *admis* et Volat Fabrice, *admis.*

Par décision n° 111 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 25 février 2003, du gardien de la paix de la police nationale, M. Timiona Hapaitahaa, matricule 476.467, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 1er mars 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 52 DAF/FIN du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 mars 2003.— Mlle Marie-Chantal Stella, agent administratif de 1re classe du corps de l'Etat des agents de la Polynésie française, détachée auprès de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, est nommée régisseur d'avances auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1994 et ce, à compter du 1er avril 2003.

Le montant maximal de l'avance à consentir à Mlle Marie-Chantal Stella, régisseur, est fixé à 3.000 €.

Le montant du cautionnement imposé à Mlle Marie-Chantal Stella est fixé à 300 €. Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes de l'Etat ou autres valeurs du Trésor, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le régisseur est tenu de remettre les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum, une fois par mois au trésorier-payeur général.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 330 CM du 18 mars 2003 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de directeur de l'environnement.

NOR : ENV0300514AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Aymard est nommé en qualité de directeur de l'environnement.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Alain Aymard en qualité de délégué à l'environnement.

Art. 3.— L'arrêté n° 1017 CM du 3 août 2001 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de délégué à l'environnement est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement et de la ville,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 339 CM du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.

NOR : SEQ0300470AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Page LEXPOL 13 sur 68

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 21 août 2002 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des installations d'élimination des déchets ultimes de catégories 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu et des Gambier ;

Vu l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 est modifié et remplacé par les articles 3 et 4 suivants :

"*Art. 3.*— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 7 avril 2003 dans les bureaux de la mairie de Bora Bora.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement."

"*Art. 4.*— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative et le coût de l'opération sera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora du 7 au 30 avril 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2. Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Bora Bora, les 28, 29 et 30 avril 2003."

Art. 2.—L'article 4 de l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 est modifié et remplacé par les articles 5 et 6 suivants :

"*Art. 5.*— A l'expiration du délai de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le maire de la commune de Bora Bora procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé, c'est-à-dire le 30 mai 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Pirae ainsi qu'à la direction de l'équipement."

"*Art. 6.*— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora du 7 au 30 avril 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Bora Bora sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Pirae par la direction de l'équipement."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 devient l'article 7.

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 devient l'article 8 et est modifié comme suit :

"A l'expiration du délai de l'enquête parcellaire, le maire de la commune de Bora Bora procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé, c'est-à-dire le 30 mai 2003."

Art. 5.— Les articles 7 et 8 de l'arrêté n° 234 CM du 24 février 2003 deviennent respectivement les articles 9 et 10.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Page LEXPOL 14 sur 68

ARRETE n° 340 CM du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour "Princesse Heiata" dans la commune de Pirae.

NOR : SEQ0300471AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour "Princesse Heiata" dans la commune de Pirae ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 est modifié et remplacé par les articles 3 et 4 suivants :

"*Art. 3.*— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 10 mars 2003 dans les bureaux de la mairie de Pirae.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement."

"*Art. 4.*— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative et le coût de l'opération sera déposé dans les bureaux de la mairie de Pirae du 10 au 25 mars 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2. Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Pirae, les 21, 24 et 25 mars 2003."

Art. 2.—L'article 4 de l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 est modifié et remplacé par les articles 5 et 6 suivants :

"*Art. 5.*— A l'expiration du délai de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le maire de la commune de Pirae procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé, c'est-à-dire le 25 avril 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Pirae ainsi qu'à la direction de l'équipement."

"*Art. 6.*— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Pirae du 10 au 25 mars 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Pirae sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Pirae par la direction de l'équipement."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 devient l'article 7.

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 devient l'article 8 et est modifié comme suit :

"A l'expiration du délai de l'enquête parcellaire, le maire de la commune de Pirae procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé, c'est-à-dire le 25 avril 2003."

Art. 5.— Les articles 7 et 8 de l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 deviennent respectivement les articles 9 et 10.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Page LEXPOL 15 sur 68

ARRETE n° 344 CM du 19 mars 2003 mettant fin aux fonctions de M. Claude Ruben en qualité de directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle".

NOR : ICA0300469AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 modifiée portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Claude Ruben en qualité de directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle".

Art. 2.— L'arrêté n° 543 CM du 12 avril 2000 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 345 CM du 19 mars 2003 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle".

NOR : ICA0300473AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 modifiée portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Bourgeois est nommé directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 352 CM du 20 mars 2003 portant nomination de Mme Loïse Fouche épouse Panie en qualité de chef de service des relations internationales par intérim.

NOR : SRI0300575AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;

Vu la lettre de démission de Mme Rosita Hoffmann ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Loïse Fouche épouse Panie est nommée en qualité de chef de service des relations internationales par intérim pour la période du 10 mars 2003 au 13 avril 2003.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Rosita Hoffmann épouse Shonholtz.

Art. 3.— L'arrêté n° 1149 CM du 9 septembre 2002 portant nomination de Mme Rosita Hoffmann épouse Shonholtz en qualité de chef de service des relations internationales par intérim est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 16 sur 68

ARRETE n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef de service des relations internationales.

NOR : SRI0300576AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Peaucellier est nommé en qualité de chef de service des relations internationales à compter du 14 avril 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 354 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Roger Bonnecaze en qualité de chef de service des affaires sociales par intérim.

NOR : AFS0300422AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1860 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de chef de service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 5 MSF du 13 février 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales ;

Vu la demande de congé de Mlle Sandra Shan Sei Fan ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Bonnecaze est nommé chef de service des affaires sociales par intérim durant les congés annuels de Mlle Sandra Shan Sei Fan, du 27 février 2003 au 16 mars 2003 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 355 CM du 20 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 portant mise en place de la nouvelle procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires organisés en groupements professionnels.

NOR : DDI0300489AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 76 CM du 25 janvier 1995 portant application des dispositions relatives aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 portant mise en place de la nouvelle procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes et/ou scolaires organisés en groupements professionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Au libellé de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997, supprimer la mention "nouvelle" et remplacer les termes "organisés en groupements professionnels" par les termes "ayant passé une convention avec la Polynésie française".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

La distribution de gazole détaxé repose sur le système existant de quotas attribués à chaque unité de transport conventionné par le ministère des transports et publiés tous les deux mois au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle s'effectue au vu de bons, numérotés, libellés en quantité (nombre de litres) et en valeur (montant de la détaxe) émis tous les deux mois par le service des transports terrestres, et remis lors de chaque approvisionnement par le propriétaire du véhicule de transport routier ou son préposé au détaillant.

Le dernier alinéa reste sans changement.

Art. 3.— Les termes "quatre mois" figurant à l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 sont remplacés par "deux mois".

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 est modifié comme suit :

La distribution de gazole s'effectue tous les deux mois sur la base des quotas visés à l'article 3. En cas de perte des bons distribués, le propriétaire ne pourra en solliciter de nouveaux pour la même période, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 5.— L'article 9 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 est modifié comme suit :

Ce gazole est destiné exclusivement à l'activité de transport routier de personnes conventionnée et tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou aux conventions de transport, notamment le non-respect des itinéraires ou du nombre de départs fixés, entraînera la suppression automatique du droit à distribution d'un gazole détaxé, sans préjudice des éventuelles sanctions encourues au titre du code des douanes. Ces sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé des transports, après rapport circonstancié du service des transports terrestres.

Art. 6.— Aux articles 1er, 3, 6 et 8 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997, remplacer la mention "27.10.00.37" par la mention "27.10.19.14 code avantage 772".

Art. 7.— A l'article 6 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997, remplacer la mention "27.10.00.39" par la mention "27.10.19.14 code avantage 770".

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre du tourisme et des transports,
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 357 CM du 20 mars 2003 fixant pour l'année 2003 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu.

NOR : SAE0300445AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 relatif aux révisions des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 7 avril 1995 portant modification de l'article 7 de l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 et abrogeant les arrêtés n° 606 CM et n° 607 CM du 16 juin 1988 ;

Page LEXPOL 18 sur 68

Vu l'arrêté n° 522 CM du 22 avril 2002 fixant pour l'année 2002 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé à l'article 2 et dont la date anniversaire intervient en 2003 ne peut dépasser 1 %.

Art. 2.— Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 105.000 F CFP (*cent cinq mille francs CFP*).

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 361 CM du 20 mars 2003 portant approbation du barème des redevances appliqué dans le cadre de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment de mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).

NOR : SPE0300530AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le barème des redevances appliqué dans le cadre de la convention d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).

Le barème des redevances susvisé est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le barème est porté à la connaissance des usagers par l'exploitant au moyen d'affiches apposées d'une manière visible et lisible dans les lieux où la prestation est proposée aux usagers.

Il est également communiqué sur simple demande dans les bureaux de l'exploitant.

Art. 3.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la pêche, de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,
Nina VERNAUDON.

ANNEXE

du barème des redevances appliqué dans le cadre de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment de mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).

Article 1er.— La location des espaces de travail mis à disposition des mareyeurs : 700 - 1.000 F CFP/mètre carré.

Art. 2.— La location des bureaux et autres locaux du premier étage du bâtiment de mareyage export : 1.000 - 2.000 F CFP/mètre carré.

Art. 3.— La redevance d'usage des salles de criée : 5 F CFP/kg (de poisson transitant par la criée).

Art. 4.— La redevance d'usage des équipements : 2 - 5 F CFP/kg (de poisson transbordé).

Art. 5.— La location des chambres froides tampon : 80.000 - 120.000 F CFP/mois.

NOR : DSP0300435AC

Par arrêté n° 319 CM du 17 mars 2003.— A l'article 1er de l'arrêté n° 50 CM du 29 janvier 2003 relatif au nombre de dérogation au gel des conventionnements par zone pour les chirurgiens-dentistes libéraux est, le terme "2003" est remplacé par le terme "2002".

Le reste sans changement.

NOR : DSP0300442AC

Par arrêté n° 320 CM du 17 mars 2003.— Le délai de deux ans fixé pour déposer une demande d'agrément, en application de l'article 11 de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, est prorogé de six mois.

NOR : SEQ0300370AC

Par arrêté n° 321 CM du 18 mars 2003.— La société Constructions métalliques de Rurutu est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 750 mètres carrés du domaine public portuaire sis à Moerai, commune de Rurutu, en vue d'y édifier un atelier de constructions tel que ceci est représenté sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée de neuf années consécutives à compter de la date du présent arrêté moyennant un loyer annuel de *deux cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (225.000 F CFP), payable d'avance pour chaque période annuelle à compter du présent arrêté.

L'autorisation se renouvellera par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trente ans.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux minimum d'augmentation des loyers.

Cette concession est destinée à l'implantation d'un bâtiment incluant un atelier de constructions métalliques, un entrepôt de stockage de matériaux et une quincaillerie. Il devra être réalisé dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

NOR : SEQ0300425AC

Par arrêté n° 322 CM du 18 mars 2003.— Sont déclarées cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.

Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des parcelles de terre désignées dans les tableaux ci-après et destinées à la réalisation de l'opération définie ci-dessus.

N° du plan	N° du P.V.	Terres	Surface totale de la parcelle en m2	Emprise en m2	Propriétaires
1	299	Rahiniva 1	21.762	442	Ayants droit de MM. Tihoni Taivete Tohia et Tchen Yu Kong n° 5274
2	300	Rahiniva 2	6.565	2.521	Ayants droit de M. Nati a Tehio né le 31/08/1912 à Rimatara
3	301	Rahiniva 3	8.729	4.042	Ayants droit de Mme Heimataura Temaeva
4	302	Rahiniva 4	17.949	12.246	Ayants droit de M. Tua Lenoir né vers 1885 à Amaru (Rimatara)
5	303	Rahiniva 5	8.860	7.314	Ayants droit de M. Tereopa époux de Puaiterae
6	304	Taanini 1	7.440	7.440	Ayants droit de M. Teriitera Hatitio
7	305	Taanini 2	8.976	8.976	Ayants droit de Mme Teinapera Tenerio
8	306	Taunahee 1	13.453	13.453	Ayants droit de Mme Mairerahi Tetuira
9	307	Taunahee 2	16.193	16.193	Ayants droit de M. Tumuha a Tihoni né le 29 mars 1875 à Amaru (Rimatara)
10	308	Taunahee 3	9.093	9.093	Ayants droit de Mme Matirina Lenoir
11	309	Teaumaroro 1	4.890	4.890	Ayants droit de Mme Heimataura Temaeva
12	310	Taomaroro	7.092	7.092	Ayants droit de M. Tehaaeura Utia
13	311	Teavamaroro	7.130	7.130	Ayant droit de Mme Varoo Utia
14	312	Huaairu 1	16.052	16.052	Ayants droit de M. Teapua Utia
15	313	Huaairu 2	22.764	21.764	Ayants droit de MM. Tihoni Taivete Tohia et Tchen Yu Kong n° 5274
16	314	Huaairu 3	2.400	95	Ayants droit de Mme Tevahinetua Hatitio
17	315	Rarena	17.953	5.428	Ayants droit de Mme Matani épouse de M. Pita
18	317	Vihinui 2	14.496	5.550	Ayants droit de Mme Heimataura Temaeva
19	329	Orero 2	11.528	1.456	Ayants droit de M. Iopa Tetaria
20	330	Orero 3	10.169	616	Ayants droit de M. Puairau Tamarino
21	334	Taataroa	12.884	338	Ayants droit de Mme Tetaria Tarita
22	415	Teaniani 3	3.520	409	Ayants droit de M. Tiaripi Tahai
23	416	Teaniani 2	11.800	5.681	Ayants droit de M. Rupe Tetuira
24	417	Teaniani 1	31.407	29.169	Ayants droit de M. Tutu Hatitio né vers 1842 à Anapoto (Rimatara)
25	418	Vaahua 2	33.744	32.744	Ayants droit de M. Unu a Roo né vers 1869 à Anapoto (Rimatara)
26	419	Vaahua 1	34.000	30.545	Ayants droit de M. Tehaaeura Utia
27	420	Fenuaete 2	50.540	35.095	Ayants droit de M. Purua a Mooroa né vers 1873 à Amaru (Rimatara)
28	421	Fenuaete 1	30.520	26.759	Ayants droit de Mme Maria Lenoir née le 19/09/1895 à Amaru (Rimatara)
29	425	Opuateaoa 3	27.600	243	Ayants droit de Mme Tupahu Mooroa

Page LEXPOL 20 sur 68

N° du plan	N° du P.V.	Terres	Surface totale de la parcelle en m2	Emprise en m2	Propriétaires
30	427	Ahuroa	42.225	42.225	Ayants droit de M. Tutu Hatitio né vers 1842 à Anapoto (Rimatara)
31	428	Teruatavae	39.560	39.560	Ayants droit de Mme Raau Hatitio
32	429	Teokitiura	56.753	52.551	Ayants droit de Mme Turereru Hatitio née vers 1839 à Amanu (Rimatara)
33	430	Vaioara 1	38.514	27.231	Ayants droit de Mme Turereru Hatitio née vers 1839 à Amanu (Rimatara)
34	431	Vaioara 3	53.704	42.941	Ayants droit de Mme Turereru Hatitio née vers 1839 à Amanu (Rimatara)
35	432	Moupapa	91.442	74.029	Ayants droit de M. Unu a Roo né vers 1869 à Anapoto (Rimatara)
36	433	Aaione	32.754	32.754	Ayants droit de Mlle Ariitetua a Iotua
37	434	Orava	12.600	4.955	Ayants droit de Mme Maruia Tereopa née le 24/08/1863 à Anapoto (Rimatara)
38	435	Opuaretapu et Rapoto	57.003	33.528	Ayants droit de M. Puna Lenoir né vers 1898 à Anapoto (Rimatara)
39	437	Manoanoa 1	16.240	3.523	Ayants droit de M. Teiruuai a Tepuai
40	517	Atutupoo 2	1.800	1.800	Ayants droit de M. Puna Lenoir né vers 1898 à Anapoto (Rimatara)
41	1139	Rahiniva 6	8.596	8.596	Ayants droit de Mme Heimataura Temaeva

NOR : SEQ0300381AC

Par arrêté n° 323 CM du 18 mars 2003.— La S.N.C. "Aremiti", représentée par son gérant M. Eugène Degage, est autorisée à occuper temporairement le local n° 7 d'une superficie de 14 mètres carrés dans le bâtiment Est du port de Fare à Huahine pour y exercer l'activité d'armateur.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2002.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à la somme de *cent soixante-huit mille francs pacifiques* (168.000 F CFP).

L'arrêté n° 891 CM du 16 août 1996 portant approbation de la convention d'occupation temporaire d'un local du domaine public portuaire de Fare à Huahine au profit de la S.A.R.L. Locomotion est abrogé.

NOR : AFD0300382AC

Par arrêté n° 324 CM du 18 mars 2003.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990 au profit de M. Benoît Teiho, le renouvellement pour une période de 9 années de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, sous les modalités suivantes :

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 mètres carrés, destinés à l'exploitation de 3 parcs à poissons situés à Teavatia (1 parc) et à Teava (2 parcs), pour la période du 30 septembre 1995 au 29 septembre 2002 inclus ;
- 2 emplacements maritimes (au lieu de 3 emplacements), d'une superficie totale de 370 mètres carrés à Teava, à compter du 30 septembre 2002 et pour le restant du temps à courir.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée comme suit :

- 30.000 F CFP/an pour la période du 30 septembre 1995 au 29 septembre 2002 inclus ;
- 15.000 F CFP/an à compter du 30 septembre 2002.

NOR : AFD0300396AC

Par arrêté n° 325 CM du 18 mars 2003.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1208 CM du 23 septembre 2002 autorisant la location de l'îlot sans nom cadastré section B6, sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de M. Joseph Harrys, la superficie de : "2 hectares 19 ares 60 centiares" est remplacée par : "7.095 mètres carrés".

A l'article 2 du même arrêté, le montant du loyer annuel de : *"cent quarante mille francs pacifiques* (140.000 F CFP)" est remplacé par : *"cinquante mille francs pacifiques* (50.000 F CFP)".

NOR : AFD0300397AC

Par arrêté n° 326 CM du 18 mars 2003.— La location de l'îlot domanial sans nom, cadastré commune de Rangiroa, section B6, sis à Tiputa, d'une superficie de 7.095 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Guy Gnatata, à des fins d'habitation pour 1.000 mètres carrés et le surplus pour la mise en valeur agricole.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cinquante mille francs pacifiques* (50.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300334AC

Par arrêté n° 327 CM du 18 mars 2003.— Sont affectées au profit de la direction de la santé les terres suivantes :

- "Tevaio" n° 72, référencée commune de Rurutu, section de commune de Moerai, d'une superficie de 57 ares 4 centiares ;
- "Oreore 2" n° 110, référencée commune de Rurutu, section de commune de Moerai, d'une superficie de 8 ares 85 centiares ;
- "Rereamanu 3", référencée commune de Rurutu, section de commune de Avera, d'une superficie de 26 ares 80 centiares.

Tel que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits aux volumes 509 n° 59 du 22 mai 1967, 415 n° 3 du 26 janvier 1961 et 479 n° 17 du 13 août 1965.

Ces affectations sont respectivement destinées à régulariser l'implantation et à réhabiliter des infrastructures et notamment :

Page LEXPOL 21 sur 68

- le centre médical et le logement de fonctions de Moerai ;
- l'ancienne infirmerie, le dispensaire, le local technique et le logement de fonctions de Avera.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et des constructions y édifiées.

NOR : AFD0201701AC

Par arrêté n° 328 CM du 18 mars 2003.— Le transfert de la location du lot 6 de la terre domaniale Vaieri, sise commune de Paea, d'une superficie de 610 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Fernand Impens, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation et pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cent treize mille francs CFP* (113.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : EMI0300407AC

Par arrêté n° 329 CM du 18 mars 2003.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de 57.090.000 F CFP (*cinquante-sept millions quatre-vingt-dix mille francs CFP*) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom 2001 dit Photom 5, relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation de ces générateurs sont achevés.

NOR : SCE0300461AC

Par arrêté n° 331 CM du 18 mars 2003.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02 03 sont ouverts pour le premier semestre de l'an 2003 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 365 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 300 tonnes.

NOR : AFD0300335AC

Par arrêté n° 332 CM du 18 mars 2003.— La redevance mensuelle d'occupation temporaire du local n° 3 aménagé sis à l'étage de la gare maritime de Uturoa est portée à *deux cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept francs pacifiques* (229.587 F CFP).

NOR : AFD0300402AC

Par arrêté n° 333 CM du 18 mars 2003.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1425 CM du 22 octobre 2002 autorisant la location de l'îlot domanial sans nom sis à Manihi au profit de M. Jean-Claude Corrion, la superficie de "3.000 mètres carrés" est remplacée par "1 hectare 10 ares 40 centiares".

NOR : AFD0300424AC

Par arrêté n° 334 CM du 18 mars 2003.— Dans le cadre de l'extension du poste de police de Haamene, la commune de Tahaa est autorisée à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de la terre Haamene sise à Haamene, commune de Tahaa.

Et tel que le tout figure sur le jeu de plan joint au dossier de la commune de Tahaa.

NOR : AFD0300453AC

Par arrêté n° 335 CM du 18 mars 2003.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés au droit du lot 2 détaché du lot 1 de la terre Farematie sise à Faaaha, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, au profit de M. François Burns.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan levé et dressé le 21 octobre 2000 par le géomètre Pero Putoa, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé sera affecté exclusivement à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Le bénéficiaire devra laisser le libre accès de l'ouvrage au public ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres de la Polynésie française ;
6° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (Fare Ute), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Page LEXPOL 22 sur 68

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300502AC

Par arrêté n° 336 CM du 18 mars 2003.— Une parcelle dépendant du domaine public maritime remblayé, commune de Papeete, dénommée "place Jacques-Chirac" d'une superficie de 6.371 mètres carrés est affectée au profit de l'Etablissement public des grands travaux.

Telle que cette parcelle figure sur le plan 03-005 maj3 dressé en janvier 2003 détenu par la direction des affaires foncières et joint à la demande.

Cette affectation est destinée à la construction d'un parking et à divers aménagements comprenant une esplanade, un centre de restauration et une maison de plaisance.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etablissement public des grands travaux, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1613 CM du 14 décembre 1998 est abrogé.

Une convention tripartite entre le port autonome de Papeete, la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux, interviendra pour régler le sort des biens immobiliers de la place Jacques-Chirac.

NOR : AFD0300500AC

Par arrêté n° 337 CM du 18 mars 2003.— La Polynésie française approuve la convention tripartite passée entre le port autonome de Papeete, l'Etablissement public des grands travaux et la Polynésie française relative à la "place Jacques-Chirac".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est autorisé à signer la convention tripartite.

NOR : AFD0300109AC

Par arrêté n° 338 CM du 18 mars 2003.— Le transfert de la location de la terre domaniale Papakeetu P.V. n° 1, cadastrée section B4 n° 145, sise à Hanavave, commune de Fatu Hiva, d'une superficie de 5 hectares 45 ares, est autorisé au profit de Mme Eliane Tevenino née Kohueinui, à des fins d'élevage.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de *quatre mille cinq cent quarante-deux francs CFP* (4.542 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : CMA0300417AC

Par arrêté n° 341 CM du 18 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2003 CMA du 6 février 2003 autorisant la prise en charge des frais de réception offerts par le Centre des métiers d'art.

NOR : CMA0300418AC

Par arrêté n° 342 CM du 18 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2003 CMA du 6 février 2003 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art autorisant la prise en charge des cycles de formation des agents du centre à la préparation des concours administratifs et techniques des catégories A, B et C de la fonction publique territoriale.

NOR : CMA0300419AC

Par arrêté n° 343 CM du 18 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2003 CMA du 6 février 2003 autorisant la mise à la réforme, à la vente ou à la destruction des établis et véhicules du Centre des métiers d'art.

NOR : STO0300241AC

Par arrêté n° 346 CM du 20 mars 2003.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Bora Bora Cruises" pour l'exploitation de son paquebot "Haumana", pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Bora Bora Cruises" bénéficie d'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Bora Bora Cruises" bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Bora Bora Cruises" bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toutes natures votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

L'arrêté n° 591 CM du 23 juin 1997 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Bora Bora Cruises" est abrogé.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française et la société "Bora Bora Cruises".

NOR : STO0300242AC

Par arrêté n° 347 CM du 20 mars 2003.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Bora Bora Cruises" pour l'exploitation de ses paquebots "Tia Moana" et "Tu Moana", pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Bora Bora Cruises" bénéficie d'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Bora Bora Cruises" bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation des paquebots en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Bora Bora Cruises" bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toutes natures votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation des paquebots en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française et la société "Bora Bora Cruises".

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention.

NOR : AFD0300353AC

Par arrêté n° 348 CM du 20 mars 2003.— Une terre présumée domaniale sans nom, parcelle B, cadastrée commune de Fakarava, section CL n° 6, d'une superficie de 20 hectares 55 ares 15 centiares, est mise à disposition de la S.A.R.L. Maitai Dream Fakarava.

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette mise à disposition est destinée à la conservation et la mise en valeur de la terre précitée par le biais de la réalisation et de la gestion d'un golf.

Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de vingt ans. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra verser une partie des produits de la gestion de l'immeuble de la manière suivante :

- gratuité les cinq premières années ;
- *douze mille francs CFP* (12.000 F CFP) par an les cinq années suivantes ;
- *cent vingt mille francs CFP* (120.000 F CFP) par an le temps restant à courir.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la S.A.R.L. Maitai Dream Fakarava.

En cas de dissolution de la S.A.R.L. Maitai Dream Fakarava, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention.

NOR : CPS0300498AC

Par arrêté n° 349 CM du 20 mars 2003.— Est refusée l'approbation de la reconduction tacite de la convention du 27 décembre 1996 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs de la Polynésie française.

NOR : CPS0300501AC

Par arrêté n° 350 CM du 20 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2003 C.A. du 28 février 2003 relative à l'avenant n° 1 à la convention médicale du 22 janvier 2003 entre le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

Page LEXPOL 24 sur 68

NOR : PEL0300464AC

Par arrêté n° 351 CM du 20 mars 2003.— La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est fixée à 701 F CFP (*sept cent un francs CFP*), soit 5,87 euros à compter du 1er janvier 2002.

L'arrêté n° 88 CM du 22 janvier 2001 fixant, à compter du 1er janvier 2001, la valeur du point d'indice est abrogé.

NOR : ITS0300518AC

Par arrêté n° 356 CM du 20 mars 2003.— Est constaté au niveau de 121,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2003 (base 100 en décembre 1988).

NOR : RDP0300485AC

Par arrêté n° 358 CM du 20 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2003 CTRDP du 20 février 2003 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2003.

Le budget est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions deux cent quarante-quatre mille francs CFP* (59.244.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	42.429.000	38.753.000
- section d'investissement	16.815.000	20.491.000
- total général	59.244.000	59.244.000

NOR : RDP0300486AC

Par arrêté n° 359 CM du 20 mars 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques :

- n° 3-2003 CTRDP du 20 février 2003 portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. ;
- n° 4-2003 CTRDP du 20 février 2003 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la gestionnaire du C.T.R.D.P. pour l'année civile 2003.

Délibération n° 3-2003 CTRDP du 20 février 2003

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 modifiée portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. (Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques) est complété comme suit :

I - *Productions documentaires imprimées :*

- cahier d'activités éducation civique CE2 :	390 F CFP
- cahier d'activités éducation civique CM1 :	390 F CFP
- cahier d'activités éducation civique CM2 :	390 F CFP
- album de littérature de jeunesse en reo maohi (6 albums) :	
1. Te hei parau a Heitapu :	1.250 F CFP
2. 'Iore iti :	1.250 F CFP
3. Te tere o te tupuna :	1.250 F CFP
4. Te pauma a Maui :	1.250 F CFP
5. Te hiromana :	1.250 F CFP
6. Maniiti :	1.250 F CFP
- album de littérature de jeunesse en reo tahiti, le lot de 6 albums :	6.200 F CFP
- les institutions de la Polynésie française :	1.800 F CFP

Le reste sans changement.

NOR : CHT0300574AC

Par arrêté n° 360 CM du 20 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2003 CHT du 13 mars 2003 autorisant le directeur à négocier et à signer un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie.

NOR : PRV0300337AC

Par arrêté n° 367 CM du 24 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2003 EPAP du 27 janvier 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention arrêtant le budget primitif pour l'exercice 2003 à la somme de *un milliard trois cent cinquante millions sept cent mille francs pacifiques* (1.350.700.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	*En recettes*
- section de fonctionnement	1.350.000.000	1.350.000.000
- section d'investissement	0	700.000
- augmentation du fonds de roulement	700.000	0
Total général	*1.350.700.000*	*1.350.700.000*

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 360 PR du 18 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 3253 MFR du 20 mai 1998 portant affectation de M. Hérald Chang, agent contractuel de 1re catégorie, au secrétariat général du gouvernement,

Page LEXPOL 25 sur 68

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé est complété par les deux alinéas suivants :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Etienne Howan et Philippe Neuffer, délégation de signature est donnée à M. Hiro Chang pour les actes énumérés au premier alinéa de l'article 5.

M. Hiro Chang est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 361 PR du 18 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 10 au 16 mars 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 362 PR du 18 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 17 au 19 mars 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 370 PR du 19 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 17 au 23 mars 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 363 PR du 19 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition d'une chambre froide avec machine à glace pour l'atoll de Kaukura, dont le coût est estimé à *onze millions huit cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs pacifiques* (11.836.937 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 49,31 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions huit cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs pacifiques* (5.836.937 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Kaukura des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130 du budget du territoire, comme suit :

- AP 27-1997, AAP 103-1998, montant :	1.047.730 F CFP
- AP 101-1999, AAP 40-1999, montant :	1.528.877 F CFP
- AP 134-1998, AAP 298-1998, montant :	1.725.606 F CFP
- AP 55-2000, AAP 41-2000, montant :	1.534.724 F CFP
Montant total :	*5.836.937 F CFP*

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 364 PR du 19 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 190 kVA pour Apataki, dont le coût est estimé à *cinq millions six cent un mille six cent vingt-six francs pacifiques* (5.601.626 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 82,15 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions six cent un mille six cent vingt-six francs pacifiques* (4.601.626 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Apataki des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, AAP 41-2000, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 365 PR du 19 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Moorea-Maiao pour l'acquisition de trois engins de travaux publics dont le coût est estimé à *soixante-quatre millions deux cent quarante-huit mille trois cent neuf francs pacifiques* (64.248.309 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-sept millions huit cent vingt-trois mille quatre cent soixante-dix-huit francs pacifiques* (57.823.478 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Moorea-Maiao des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 366 PR du 19 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour la rénovation de la mairie annexe de Faaite, dont le coût est estimé à *dix millions cent mille francs pacifiques* (10.100.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40,50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (4.090.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *deux millions quarante-cinq mille francs pacifiques* (2.045.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- une tranche de 40 %, soit *un million six cent trente-six mille francs pacifiques* (1.636.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 5.050.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour la tranche intermédiaire :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, AAP 41-2000, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 367 PR du 19 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition d'une barge de transport maritime avec deux moteurs, dont le coût est estimé à *quinze millions neuf cent six mille quatre-vingts francs pacifiques* (15.906.080 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 88,02 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions de francs pacifiques* (14.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rikitea des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 368 PR du 19 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Napuka pour l'acquisition d'un chargeur excavateur, dont le coût est estimé à *neuf millions quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-douze francs pacifiques* (9.081.592 F CFP).

Page LEXPOL 28 sur 68

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cent soixante-treize mille quatre cent trente-trois francs pacifiques* (8.173.433 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Napuka des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-1998, AAP 39-1999, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 369 PR du 19 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Napuka pour l'acquisition de deux monitors de 3 et 5 tonnes, dont le coût est estimé à *dix millions sept cent vingt et un mille cent trois francs pacifiques* (10.721.103 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions six cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-treize francs pacifiques* (9.648.993 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Napuka des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-1998, AAP 39-1999, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 23 MLT.AU du 19 mars 2003 autorisant l'extension d'un lot (lot n° 25) et portant approbation partielle de dossier du lotissement "Temae, 2e tranche" sis à Moorea-Maiao.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Page LEXPOL 29 sur 68

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 20-97 du 10 avril 1997 autorisant M. Jean-Claude Brouillet à réaliser l'extension de 15 lots n° 10 à n° 24 du lotissement Temae sis à Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 4586 MAA.AU du 21 juillet 1998 portant approbation du dossier après travaux du lotissement Temae, 2e tranche relatifs aux onze lots n° 10 à n° 15 et n° 19 à n° 23 sis à Moorea-Maiao ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Claude Brouillet en date du 21 janvier 2003 concernant l'achèvement des travaux du lotissement Temae, 2e tranche relatifs aux lots n° 16 à n° 18, n° 24 et n° 25 sis à Moorea-Maiao, à l'exclusion des travaux de bitumage en bout de desserte ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 6 février 2003 ;

Vu les réceptions de travaux d'adduction téléphonique en dates des 2 septembre et 5 décembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 6 mars 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 11 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'extension d'un lot (lot n° 25) du lotissement Temae, 2e tranche, sis à Moorea-Maiao par M. Jean-Claude Brouillet.

La deuxième tranche du lotissement comporte désormais 16 lots n° 10 à n° 25.

Art. 2.— Est approuvé, à l'exclusion des travaux de bitumage en bout de desserte, le dossier d'extension et après travaux du lotissement Temae, 2e tranche relatifs aux lots n° 16 à n° 18, n° 24 et n° 25, enregistré au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, le 27 février 2003 sous le n° L/96-21 et composé comme suit :

- la facture des travaux d'enrobé émise par l'entreprise Bernard Travaux Polynésie en date du 30 novembre 2002 ;
- l'attestation établie par l'entreprise Bernard Travaux Polynésie en date du 29 novembre 2002, concernant le différé des travaux d'enrobé ;
- l'additif au cahier des charges du lotissement Temae, 2e tranche ;
- l'extrait cadastral ;
- le document d'arpentage ;
- le plan de situation ;
- le plan de bornage ;
- le plan des réseaux.

Art. 3.— A l'issue des travaux de bitumage en bout de desserte du lotissement, lesquels devront être effectifs avant la fin de l'année 2003, une demande de certificat de conformité devra être déposée à la mairie de Moorea-Maiao ou au service de l'urbanisme.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao, et du service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 mars 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la section urbanisme, opérationnel et construction,
A. NESA.

Par arrêté n° 20 MLT.AU du 18 mars 2003.— Est autorisée la modification des dispositions de l'article 14 du cahier des charges relatives à l'implantation des clôtures du lotissement "Atima, zone résidentielle", sis à Mahina.

Le président arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES

Par arrêté n° 11 MAF du 19 mars 2003.— La location de matériel de fabrication de flocons de po'e affecté au service du développement rural, département des industries agro-alimentaires de Papara est autorisée au profit de l'entreprise individuelle Transformation des produits du fenua (T.P.F.).

Ce matériel est composé notamment :

- d'un cylindre sécheur de base MP 41 x 60 ;
- d'une vis de récupération de flocons ;
- d'un groupe d'entraînement par moto-variateur mécanique ;
- d'un équipement pour le chauffage du cylindre ;
- d'un dispositif de sécurité autour du sécheur ;
- d'un ensemble d'extraction des buées avec hotte et ventilateur ;
- d'un coffret électrique ;
- d'un équipement d'alimentation ;
- d'un panneau de bourbier.

La présente location est consentie pour une durée de trois ans moyennant un loyer annuel de *deux cent quarante mille francs CFP* (240.000 F CFP).

Le service du développement rural est chargé du suivi de cette location.

Par arrêté n° 13 MAF du 20 mars 2003.— Le prêt d'une fabrique de machine à glace détenue par le service de la pêche est autorisé au profit de la commune de Hitiaa.

Page LEXPOL 30 sur 68

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est habilité à signer la convention de prêt.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention de prêt.

Par arrêté n° 14 MAF du 20 mars 2003.— Le prêt d'une fabrique de machine à glace détenue par le service de la pêche est autorisé au profit de la coopérative "Tamarii Rava'ai no Tautira", représentée par son président, M. Tuahu Rochette.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est habilité à signer la convention de prêt.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention de prêt.

Par arrêté n° 15 MAF du 20 mars 2003.— Le prêt d'une fabrique de machine à glace détenue par le service de la pêche est autorisé au profit de l'association "Na Toa Maehaa", représentée par son président, M. Georgy Taiarui.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est habilité à signer la convention de prêt.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention de prêt.

Par arrêté n° 16 MAF du 20 mars 2003.— Le prêt d'une fabrique de machine à glace détenue par le service de la pêche est autorisé au profit de l'association "Te Hauroa", représentée par son président, M. Edgar Reid.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est habilité à signer la convention de prêt.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention de prêt.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 279 MED du 17 mars 2003 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations et suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire, pour le trimestre de janvier à mars 2003 au titre de l'année scolaire 2002-2003.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié relatif à l'organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-180 APF du 17 décembre 2002 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire, ensemble l'arrêté n° 1232 SE du 15 décembre 1982 modifié par l'arrêté n° 1014 CM du 30 septembre 1987 instituant le barème d'attribution des bourses et aides scolaires accordées aux élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 4 décembre 1985 portant le montant de la part de bourse à 9.900 F CFP ;

Vu l'arrêté n° 732 E.IA du 18 mars 1965 portant prise en charge par le budget du territoire des remises de principe d'internat accordées aux élèves des établissements d'enseignement public de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 5492 MED du 27 novembre 2002 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations et suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour le trimestre de septembre à décembre 2002 de l'année scolaire 2002-2003,

Arrête :

Article 1er.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés en annexe, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour le trimestre de janvier à mars 2003 au titre de l'année scolaire 2002-2003, à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées (1).

Des remises de principes d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

Art. 2.— La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants :

943-02 :
- article 655-02 : Aides scolaires de l'enseignement catholique ;
- article 655-05 : Aides scolaires de l'enseignement public ;

943-03 :
- article 655-05 : Bourse de l'enseignement public et remises de principe ;

943-05 :
- article 655-02 : Bourse de l'enseignement catholique ;
- article 655-03 : Bourse de l'enseignement protestant ;
- article 655-15 : Bourse de l'enseignement adventiste.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, le directeur des enseignements secondaires et les chefs d'établissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux familles.

Fait à Papeete, le 17 mars 2003.
Nicolas SANQUER.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires, Pirae, et dans les établissements d'enseignement.

Page LEXPOL 31 sur 68

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 198 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	6.776	Mme Méliane Teanihi, mandataire des héritiers de Marurai Tetoofa
Tahoro 12	133.346	
Temaufarega 17	1.437	
Temaufarega 19	80.500	

Par arrêté n° 199 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	1.446	Mlle Hélène Laurence Utia, mandataire de ses frères et sœurs
Tahoro 12	28.447	
Temaufarega 17	306	
Temaufarega 19	2.147	

Par arrêté n° 218 MEP du 14 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
3.355	Mme Yvette Tematafaarere, mandataire également de sa fille Mlle Yamila Tematafaarere
1.259	Mlle Natacha Tematafaarere
1.259	Mlle Melissina Tematafaarere
1.259	Mlle Moea Tematafaarere
1.259	M. Joseph Tematafaarere
8.391	

Par arrêté n° 219 MEP du 14 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan n° 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
138	Mme Yvette Tematafaarere, mandataire également de sa fille Mlle Yamila Tematafaarere
53	Mlle Natacha Tematafaarere
53	Mlle Melissina Tematafaarere
53	Mlle Moea Tematafaarere
53	M. Joseph Tematafaarere
350	

Par arrêté n° 220 MEP du 14 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Kamikite 1 (plan n° 4), Onupa (plan n° 16) et Oparahirahi 2 (plan n° 18) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Onupa (plan n° 16)	122.901	Mlle Ida Teuru Teanuanua
Kamitete 1 (plan n° 4)	12.195	
Oparahirahi 2 (plan n° 18)	15.705	
Onupa (plan n° 16)	122.901	M. Piteti Hitiraumea Mariteragi
Kamitete 1 (plan n° 4)	12.195	
Oparahirahi 2 (plan n° 18)	15.705	
	301.602	

Par arrêté n° 221 MEP du 14 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
14.685	Mme Catherine Haeretahaa épouse Teraitetia

Par arrêté n° 226 MEP du 18 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan n° 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
47.046	Mlle Tetuanui Hio
47.046	Mlle Terai Hio
47.046	Mme Marie Hio épouse Tokoragi

Par arrêté n° 227 MEP du 18 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano

Page LEXPOL 32 sur 68

(plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Motufano (plan n° 10)	64.373 64.372 16.093	Mme Henriette Richmond épouse Frébault Mme Philomène Richmond épouse Pugibet M. Paul Teriierooiterai

Par arrêté n° 228 MEP du 18 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan n° 10)	42.915	M. Georges Orbeck

Par arrêté n° 229 MEP du 18 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de la terre Taviriviri 3 nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Désignation des arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979	1.008	Mme Armandine Teroro Deloison, mandataire de son frère M. Tehahe Ariioehau
Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	3.183	

Par arrêté n° 230 MEP du 18 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan n° 10), Teoneone (plan n° 15), Tearanauta (plan n° 18),Toketoke (plan n° 3), Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terrres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Paneparahurahu 10	14.446	M. Adrien Teriierooiterai, veuf de Mme Teona Marere
Teoneone 15	79.453	
Tearanauta 18	83.943	
Toketoke 3	64.616	
Toketoke 4	920	
Tahoro 12	18.108	
Temaufarega 17	195	
Temaufarega 19	1.366	

Par arrêté n° 231 MEP du 20 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Tehema Moe Mlle Mariana Moe, mandataire également de ses sœurs	8.047 40.232

Par arrêté n° 232 MEP du 20 mars 2003.— Sont déconsignées les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée M622 nécessaire à la réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1.075.000 F CFP.
Bénéficiaire : Elie Jean Pugibet, époux de Mme Filomène Richmond.

Par arrêté n° 233 MEP du 20 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 2 (plan 4) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Vainia, lot 2 (plan n° 4).
Indemnités à déconsigner : 153.825 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Caroline Niva.

Par arrêté n° 234 MEP du 20 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relative aux terres Ragitapu (plan 8) et Teaeva (plan 27) nécessaires à la construction à l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Ragitapu 8 Teaeva 27	M. Mariterangi Teaitu Kuranui	34.222 1.633

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 407 MSA du 18 mars 2003.— L'Association sportive Tiare Tahiti représentée par son président M. Ralph Salmon, dont le siège est situé stade Drovau, à Maharepa dans la commune de Moorea, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé

Page LEXPOL 33 sur 68

de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 2003 devant le magasin "Rémy", situé à Maharepa, Moorea.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au développement de l'école de football, à savoir la création de nouvelles catégories de joueurs (poussins, U13, U15...), l'achat de matériels et équipements sportifs (maillots, shorts, chaussures, ballons...), l'entretien du terrain (rénovation des tribunes, achat de filets de buts...), ainsi que les frais de transport.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 billet A/R PPT-Hawaii, acheté	60.000 F CFP
2e lot : 1 billet A/R PPT-Rangiroa, acheté	30.000 F CFP
3e lot : 1 lecteur DVD, acheté	25.000 F CFP
4e lot : 1 billet A/R PPT-Huahine, acheté	19.000 F CFP
5e lot : 2 repas "Soirée merveilleuse" offert par l'hôtel Beachcomber de Moorea	14.700 F CFP
6e lot : 2 repas à l'hôtel Pearl Resort de Moorea, acheté	12.000 F CFP
7e lot : 2 billets A/R PPT-Moorea, offerts	10.200 F CFP
8e lot : 2 repas, offerts par l'hôtel la Ora de Moorea	10.500 F CFP
9e lot : 1 téléphone portable acheté	10.000 F CFP
10e lot : 2 repas offerts par le restaurant "Le Mahogany" de Moorea	6.000 F CFP
11e lot : 2 repas offerts par le restaurant "Le Cocotier" de Moorea	6.000 F CFP
12e lot : 1 bon d'achat offert par la boutique "Pretty Vahine" de Maharepa	5.000 F CFP
Total des lots	*208.400 F CFP*
Total des lots achetés	*156.000 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 52.100 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 156.300 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le 19 juin 2003.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE

ARRETE n° 12 MEV du 18 mars 2003 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter la centrale thermique de Taputapuatea, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à installer et à exploiter la centrale thermique de Taputapuatea située à Faaroa, portion de la réserve foncière du service du développement rural située sur la parcelle 150*b*, d'un terrain de 10.000 mètres carrés, commune de Taputapuatea.

Equipements et caractéristiques

L'installation relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend :

Activité	Quantité puissance	Rubrique de classement
Groupes électrogènes : Groupe G1.....625 kVA Groupe G2.....625 kVA Groupe G3.....625 kVA Groupe G4.....625 kVA Groupe G5.....625 kVA Groupe G6.....625 kVA *(extensible à 8 groupes)*	5.000 kVA	118.1
Dépôt d'hydrocarbures (gazole) couvert : Cuve n° 1.....50 m3 Cuve n° 2.....50 m3 Cuve n° 3.....50 m3 Une aire de stockage des huiles couverte et en cuvette de rétention.	150 m3	130.1
Système de traitement des effluents : Un séparateur d'hydrocarbure d'une capacité de 10 l/s équipé d'une sonde à hydrocarbure.		96

L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, direction de l'environnement.

Art. 2.— Toute extension fera l'objet d'une nouvelle demande formulée auprès de l'inspection des installations classées.

Prescriptions concernant le bâtiment abritant les groupes électrogènes

Art. 3.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle des groupes est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 4.— Un espace suffisant d'au moins 1,10 mètre existe autour des groupes pour permettre une exploitation normale.

Art. 5.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 6.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 7.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Page LEXPOL 34 sur 68

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 8.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 9.— Les réservoirs journaliers ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Dispositions concernant le dépôt d'hydrocarbures

Art. 10.— *L'aire de remplissage*

L'aire de remplissage est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 10 litres par seconde, sans entraînement de liquides inflammables.

En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 11.— *La zone de stockage*

Les réservoirs sont associés à des cuvettes de rétention qui sont maintenues propres.

Art. 12.— Les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, et présentent une stabilité au feu de degré 4 heures, résistent à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Art. 13.— Un dispositif étanche, en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, permet l'évacuation des eaux.

Art. 14.— La capacité de chaque cuvette de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient contenu. Les liquides inflammables sont stockés dans des réservoirs fixes.

Art. 15.— Les récipients contenants des liquides sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide stocké. Ils sont étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 16.— Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Art. 17.— Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe vertical. Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Art. 18.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Art. 19.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 20.— Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de coupure sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Art. 21.— Les canalisations sont métalliques, protégées des chocs et présentent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Art. 22.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 23.— En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant le jaugeage est fermé par un tampon hermétique.

Art. 24.— Il appartient à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Art. 25.— Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle, conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Art. 26.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 27.— Dans la traversée des cours ou des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Art. 28.— Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Art. 29.— Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Art. 30.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes ne comportant ni vanne ni obturateur et d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Art. 31.— Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le

point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Prescriptions attachées aux risques, à la sécurité et à l'organisation

Art. 32.— *Organisation générale, règles d'exploitation, consignes*

L'exploitant établit un règlement fixant des consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Art. 33.— *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du permis de travail (s'il y a lieu) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Art. 34.— *Consignes d'exploitation*

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (situation normale-analogique essais) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance ;
- la formation du personnel.

Ces consignes tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont apposées de façon visible aux postes de travail.

Art. 35.— *Interdiction des feux*

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu.

Cette interdiction est affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Art. 36.— *Permis de travail ou permis de feu*

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne sont effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment :
Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable duau
Signature du responsable de la sécurité incendie :

Travail commencé leTravail terminé le
Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
- les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux, etc. ;
- les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.

Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail ;
- une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

Art. 37.— *Localisation des zones à risques*

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères

Page LEXPOL 36 sur 68

susceptibles d'aggraver les risques (toxiques - explosifs - incendie). Ce risque est signalé.

Art. 38.— *Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Art. 39.— *Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Art. 40.— *Equipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 41.— *Alimentation électrique de l'établissement*

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités d'alimentation électrique se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Art. 42.— *Sûreté du matériel électrique*

Les installations électriques sont réalisées conformément à la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991.

Dans tous les cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine est conforme aux normes.

De façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Prévention et lutte contre les incendies

Art. 43.— *Les moyens de protection propre à l'établissement*

Les moyens de lutte sont correctement répartis sur la superficie à protéger et constitués par :

Défense de l'établisement			
Unités homogènes	Extincteurs portatifs	Extincteurs mobiles	R.I.A.
Dépotage stockage gasoil et huile	1 de 9 kg de poudre BC	1 de 50 kg de poudre BC	4 RIA diamètre nominal 40
Salle de production	7 de 9 kg de poudre BC 2 de 5 kg C02	1 de 50 kg de poudre BC	
Salle des transformateurs	2 de 9 kg de poudre BC	X	
Salle des cellules	2 de 9 kg CO2 1 de 5 kg CO2	X	
Bureaux et sanitaires	1 de 6 litres à eau		
Local incendie	1 de 9 kg de poudre BC	X	

Défense du stockage d'hydrocarbures

- 1 réservoir d'eau brute de 35 mètres cubes ;
- 1 système de refroidissement des robes de réservoirs.

Art. 44.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 45.— *Entraînement*

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Art. 46.— *Consignes incendie*

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Art. 47.— *Registre incendie*

Les dates d'exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

Art. 48.— *Signalisation*

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sont utilisés afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Prévention des pollutions et des nuisances

Prescriptions relatives aux rejets des effluents liquides

Art. 49.— Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les diverses eaux résiduaires sont collectées, traitées puis rejetées.

Art. 50.— Les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures) sont collectées dans un réseau propre et rejetées dans le milieu naturel, si leur température reste inférieure à 35 °C.

Art. 51.— Les eaux pluviales souillées sont considérées comme des eaux résiduaires et traitées comme telles.

Art. 52.— Le système de traitement est équipé d'un dispositif de sectionnement du réseau d'eaux pluviales et d'un séparateur d'hydrocarbures qui traite en continu l'effluent collecté.

Art. 53.— Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Art. 54.— L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 55.— *Normes de rejet*

L'effluent rejeté vers le milieu naturel doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites sur un échantillon brut non filtré
PH	Entre 6 et 9
Matières en suspension (MES) NFT 90-105	100 mg/l (sur 2 heures non décanté)
Demande chimique en oxygène (DCO) NFT 90-101	300 mg/l (sur 2 heures non décanté)
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Art. 56.— *Autosurveillance*

Afin de surveiller l'effluent rejeté, le dispositif de traitement est équipé d'une électrovanne asservie à la sonde à hydrocarbure. L'exploitant effectue le contrôle du pH de l'effluent. Les résultats sont consignés dans un registre réservé à cet usage et un rapport mensuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses peuvent être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 57.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 58.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 59.— *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

Art. 60.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété :	65	55

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq.T. du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 61.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Page LEXPOL 38 sur 68

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 62.— *Généralités*

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 63.— *Gestion des déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin :

- il limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- il trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- il s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- il s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 64.— *Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Art. 65.— *Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiend à la disposition de l'inspection des installations classées une fiche de caractérisation et de quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 66.— *Comptabilisation et déclaration d'élimination*

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- les nom et coordonnées du producteur ;
- les type et quantité de déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- les nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- les nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Mesure de protection contre les risques naturels (foudre - sismicité - inondation)

Art. 67.— *Foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 15-100.

L'efficience des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification :

- systèmatique tous les 5 ans ;
- après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ;
- après tout impact constaté de foudre sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 68.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 69.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 70.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 71.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 13 MEV du 18 mars 2003 autorisant le Paea Shooting Club à exploiter un complexe de tir sportif, commune de Paea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.

Page LEXPOL 39 sur 68

Arrête :

Article 1er.— Le Paea Shooting Club est autorisé à exploiter un stand de tir sur la parcelle cadastrée section BL n° 8 d'une superficie d'environ 26 hectares sur les hauteurs du surplus de la propriété de la société immobilière Vaitiare, commune de Paea.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Sécurité

Moyens de sécurité

Art. 4.— Les points, les angles et les limites de tir sont définis par le responsable de tir. L'angle latéral de tir est réduit à 45 %.

Art. 5.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir et à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 6.— Le terrain est convenablement nettoyé et désherbé afin de limiter le risque d'incendie. A la fin de chaque séance de tir, le responsable du stand veille au ramassage de tous les déchets.

Art. 7.— L'installation dispose des mesures de sécurité incendie suivantes :

- un extincteur homologué à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- des battes à feu pour éteindre les débuts d'incendies ;
- des seaux-pompes en nombre suffisant ;
- une réserve d'eau de 3 mètres cubes pour l'alimentation des seaux-pompes ;
- un poteau d'incendie (DN 100, débit de 17l/s à moins de 150 mètres). Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 8.— L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le stand de tir en période d'activités.

Protection des spectateurs et des tireurs

Art. 9.— Les spectateurs qui sont admis dans l'enceinte du stand de tir sont obligatoirement placés en arrière des postes de tir. La partie réservée aux spectateurs est clairement matérialisée. Une barrière interdit le libre accès des spectateurs aux postes de tir.

Art. 10.— L'exploitant du stand de tir veille à ce que du personnel formé en nombre suffisant soit sur place afin que l'encadrement, la surveillance et la sécurité des tireurs et des spectateurs soient garantis lors des séances d'entraînement ainsi que lors des compétitions.

Art. 11.— Lors des séances d'initiation à la pratique du tir et d'entraînement, tout tireur débutant est encadré d'un entraîneur ou d'un tireur expérimenté qualifié.

Art. 12.— Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Art. 13.— Avant toute utilisation du stand de tir, l'exploitant vérifie que toutes les mesures de sécurité sont effectives et bien connues des pratiquants.

Art. 14.— Les tireurs doivent vérifier le bon état et le bon fonctionnement de leurs équipements.

Pendant le tir

Art. 15.— Le canon de l'arme est, en toutes circonstances, dirigé vers les cibles.

Art. 16.— Avant qu'un tireur, arbitre ou responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes sont mises en sécurité, déchargées, culasse ouverte et posées sur les tables.

Art. 17.— Pendant qu'un tireur, arbitre ou responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit de toucher à son arme et d'approvisionner les chargeurs sans autorisation.

Art. 18.— Le tir aux plateaux est autorisé avec des armes à canons lisses de calibre 12, 16 et 20.

Art. 19.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui a l'entière responsabilité de la pratique du tir :

- il conseille les tireurs sur simple sollicitation de leur part ;
- il dirige les manœuvres de tir et s'assure du respect des règles de sécurité.

En outre, il peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences des règlements intérieurs ou de sécurité.

Art. 20.— Toutes les boissons alcoolisées ou drogues sont formellement prohibées et ne doivent en aucun cas être consommées ou utilisées par les tireurs sur le site et sur le pas de tir, il en est de même pour les éventuels spectateurs. En cas de non-respect de cette règle, le directeur de tir élimine les contrevenants de la compétition ou du rang des spectateurs. Le directeur de tir refuse l'accès du site à toute personne en état manifeste d'ébriété.

Art. 21.— Les armes sont placées sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Les armes appartenant au club sont placées sous l'autorité du responsable du gardiennage "armes et munitions". Les armes sont conservées ouvertes et chambre de percussion vide ; elles ont culasse ouverte pour les armes automatiques. Toute personne prenant en mains une arme l'ouvre immédiatement et s'assure qu'elle n'est pas chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir.

Art. 22.— Pendant les jours et heures de fermeture du stand de tir, les armes et munitions sont conservées dans leurs coffres-forts respectifs.

Art. 23.— Les armes utilisées sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie

Page LEXPOL 40 sur 68

française. Les autorisations peuvent être présentées à toute réquisition.

Art. 24.— Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Art. 25.— Le tir sur des animaux vivants dans le cadre des activités du stand est strictement interdit.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 27.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 29.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers sont ramassés et évacués pour être traités au moyen des filières existantes.

Art. 30.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 31.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone rurale non habitée.
Jour : 65 dB(A).
Période intermédiaire : 60 dB(A).
Nuit : 55 dB(A)

- Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 32.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeur.

Art. 33.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 34.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 14 MEV du 20 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 18 mars 2003 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et de la ville, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Alain Aymard est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1° En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisations ;

Page LEXPOL 41 sur 68

c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2° En matière d'études et de gestion à l'environnement :

a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel.

3° En matière d'information, d'éducation et de formation :

a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement.

4° En matière de gestion de crédits :

a) Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;
b) Tous les marchés dont le montant n'excède pas *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP).

5° En matière de gestion du personnel :

a) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
b) Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Aymard, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Claude Serra.

Art. 4.— L'arrêté n° 4445 MEV du 30 septembre 2002 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.
Bruno SANDRAS.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 23 MTT/STMA du 18 mars 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1261 CM du 24 novembre 2000, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'atoll de Katiu, lors de son voyage n° 5-03 du 25 mars 2003, pour le transport d'une drague.

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE n° 2 MPI du 17 mars 2003 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ;

Vu la délibération n° 94-73 AT du 23 juin 1994 modifiant la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin précitée ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin précitée et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la demande de transfert d'agrément au dispositif de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée déposée le 19 février 2003 par l'E.U.R.L. Entreprise Abel Blouin,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 est modifiée comme suit :

1°) *adjonction*
- raison sociale : E.U.R.L. Entreprise Abel Blouin ;
- n° Tahiti : 646 604 ;
- groupe de produits : III.

2°) *suppression*
- raison sociale : Abel Blouin ;
- n° Tahiti : 021 949 ;
- groupe de produits : III.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Page LEXPOL 42 sur 68

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2003.
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,
Nina VERNAUDON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 40 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 149.878 F CFP (*cent quarante-neuf mille huit cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Turina Naumi Thérèse épouse Tehoiri, née le 15 août 1967 à Papeete, exploitante agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2441 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.837 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 41 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 133.888 F CFP (*cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Roomataroa Joseph, né le 12 mai 1970 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 584 délivrée le 18 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 178.517 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la

Page LEXPOL 43 sur 68

date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 42 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 149.945 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent quarante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Viriamu Bruno, né le 12 décembre 1968 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1858 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.927 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 43 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.031 F CFP *quatre-vingt-dix-neuf mille trente et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Punaa Vaitiare Noella Vaetua épouse Roomataaroa, née le 12 janvier 1973 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 805 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.031 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Page LEXPOL 44 sur 68

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 44 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 85.856 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Klein Tola, né le 31 mars 1951 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Haramea, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 581 délivrée le 12 août 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.295 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 45 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.615 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Aie Eric Steve, né le 10 août 1972 à Nouméa, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2307 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.615 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Page LEXPOL 45 sur 68

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 46 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 94.701 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille sept cent un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bataillard Maihea Pierre, né le 19 mai 1972 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1842 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 118.376 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 47 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.031 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trente et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hauata Maurice Tema, né le 21 septembre 1948 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 952 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.031 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 48 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 94.284 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hauata Ernest, né le 6 septembre 1945 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 951 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 117.855 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 49 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.612 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tere Rosina Teeeva épouse Hauata, née le 9 juillet 1956 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1847 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.612 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 50 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.960 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Hauata Victoire Karine Terena, née le 11 novembre 1955 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2449 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.960 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 51 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 149.855 F CFP (*cent quarante-neuf mille huit cent cinquante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Ariitai Martine, née le 1er mai 1954 à Raiatea, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Teahupoo, P.K. 16,9, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 76 délivrée le 15 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.806 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Page LEXPOL 48 sur 68

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 52 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 117.734 F CFP (*cent dix-sept mille sept cent trente-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pirato Rino Teahiatua, né le 30 janvier 1956 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2339 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147.168 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 53 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 93.621 F CFP (*quatre-vingt-treize mille six cent vingt et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pirato Joël Tinirau, né le 2 février 1967 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2338 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 117.026 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Page LEXPOL 49 sur 68

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 54 MAE du 19 mars 2003.— Une aide d'un montant de 95.316 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille trois cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tahuhuterani Charles Terii, né le 28 mai 1955 à Papeete, exploitant agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 564 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.316 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRETE MUNICIPAL n° 20-03 du 28 février 2003 portant rajout d'un alinéa à l'arrêté n° 74-02 du 18 novembre 2002.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 74-02 du 18 novembre 2002 portant réglementation de l'allumage de feux sur la commune de Paea,

Arrête :

Article 1er.— Une modification est apportée à l'arrêté n° 74-02 par le rajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 4. Il faudra désormais lire :

"Alinéa suivant : Le brûlage avec utilisation de produits et matériaux toxiques ou dangereux tels que pneus, chambres à air, essence, gazole est strictement interdit."

Page LEXPOL 50 sur 68

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la brigade municipale et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paea, le 28 février 2003.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 13 mars 2003.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 2003-5 EQ-TG du 3 mars 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la mairie annexe de Faaite", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux de réfection de la mairie annexe de Faaite portant sur la charpente et la toiture, le carrelage des sols, le remplacement des huisseries et la réfection des peintures, dont le coût est estimé à 84.638 €, soit 10.100.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune 8.463,80 €, soit 1.010.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.) 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP
- Territoire 34.274,20 €, soit 4.090.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 14-03 du 10 mars 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude D.C.E. pour la réalisation d'une zone récréative à Hamuta", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une zone récréative sur le site de Vaipahu, vallée de Hamuta, jusqu'au niveau D.C.E., dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %) 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP
- Commune de Pirae 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP

.

Page LEXPOL 51 sur 68

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 1750 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Orofatua a Faoa, Tetuanui a Taotua, Enoha a Taotua, Mme Tautu a Taotua, Mlles Tetua a Taotua, Tatai a Taotua, M. Tahutini a Tahutini, Mme Teorai Tahutini épouse Teraipoaia a Avaepii, M. Tafarai a Tahutini, Mmes Otaha a Tahutini, Mere a Tahutini, Tupai a Tahutini épouse de Charles Hamblin, MM. Max Pihatarioe, Teiri Moeava, Taatamoeahu a Marii a Tou a Paoa, Rogo a Tekehu, Mme Tuputeata Hélène Carbayol décédée à Papeete le 19 octobre 1950, M. Temaeva Carbayol époux de Mme Tauhara Maria Tapakia, Mme Hamake dite Rosalie Carbayol épouse de M. Petario Purakaueke, MM. Pauri Carbayol époux de Mme Teroro Tuteraipuni Hae, Tavi Teni Carbayol époux de Mme Raina Fakaori Tekurio, Mme Huauri Carbayol dite Tanesiako ou Santiago épouse de M. Bernard Maui, MM. Tukua a Tuhiragi, Manuura Terea, Teihotu a Mai Enoha a Rauti, John Teariki, Jean Tematafautau a Hugon, Mmes Marguerite Vahinehau a Hugon, Mereana a Ranuhea et Toahurai a Tamutini, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 mars 2003.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/03-8 MLT.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. et Mme Henri Tetuanui d'une demande d'autorisation de lotir en 82 lots composant le lotissement "Vaihi" sur une parcelle de la propriété de Mme Millaud Isabelle Marie Vaea, cadastrée section BK n° 55 sise à Papara.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 17 mars 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la section U.O.C.,
Antoine NESA.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 2003

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-2191-1 MLT.AU, Mlle Christelle Chane, parcelle cadastrée 161, section I (lot 10, lotissement Tiare Iti), 1 mur de soutènement ;

N° 02-2289-1, Mme Calixta Teariki, parcelle cadastrée 289, section D (lot A, parcelle 11, lots 6 et 7, domaine Tamahana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-1960-1 MLT.AU, M. Ricardo Mahai, parcelle cadastrée 80, section M (terre Ahuriri) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-2209-1 MLT.AU, Mme Jeanne Vivish veuve Mossman, parcelle cadastrée 87, section L (lot 3 *bis*, terre Nuutania) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-37-1, Mlle Ghislaine Verroul, parcelle cadastrée 508, section V6 (lot 58 A, lotissement "Les Mamaias II"), 1 maison d'habitation ;

N° 03-94-1, M. Eric Sichoix et Mlle Célestine Labbeyi, parcelle H1, dépendant lot 2, terre Teaehoparae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-1204-2 MLT.AU, M. Ben Tevaea Nui Huioutu, parcelle cadastrée 442, section R3 (lots 9 et 10 *bis*, parcelle terre Vaiteatou), modification d'un bâtiment de 4 logements ;

N° 02-2126-1, M. Patrick Loulin, parcelle cadastrée 548, section T3 (terre Tauraamanu), Nuutania, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-2125-1 MLT.AU, M. Guy Chonger, parcelle cadastrée 708, section T2 (lot 8, lotissement Tuiarama), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2131-1, M. Léo Hollier, parcelle cadastrée 643, section P1 (parcelle 8, lot B, lot 2, terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-862-3 MLT.AU, M. Dale Homai, parcelle cadastrée 3, section AN (terre Hina) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1998-1, M. David Teurua, parcelle cadastrée 78, section AD (parcelle D, terre Remu 1) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-804-1 MLT.AU, Mme Marguerite Vaitoare épouse Tinorua, parcelle terre Fareohe 1 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-1372-2 MLT.AU, M. Fabian Tiaipoi, partie parcelle cadastrée 9, section AV (terre Vaihoa) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, terrassement.

Page LEXPOL 52 sur 68

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-761-1 MLT.AU, Mlle Mere Bordes, parcelle terre Vehiraurea à Tiarei, P.K. 28,400, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2107-1, M. Nicodème Moearo, parcelle cadastrée 77, section BE (lot 10-10.4, lot 10 B, partage domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2276-1, Mlle Moeata Teururai, parcelle terre Vehiraurea 1 et 2 à Tiarei, P.K. 28,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 03-76-1 MLT.AU, M. Jonas Sun Kai Wong, parcelle cadastrée 178, section B (lot 3, terre Torea), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-2253-2 MLT.AU, M. Pascal Lefèvre et Mlle Patricia Lauzes, lot G7, lotissement "Super Mahina extension", 1 maison d'habitation ;

N° 03-99-1, M. Didier Decouze et Mlle Vaea Li Siu, parcelle cadastrée 335, section T2 (lot E2, dépendant lot E, terre Orofara), Ahonu, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-1760-1 MLT.AU, commune de Mahina, parcelle cadastrée 47, sectioon L (terre Nuutere) au P.K. 10, pointe Vénus, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 02-1761-1, commune de Mahina, parcelle cadastrée 47, section L (terre Nuutere) au P.K. 10, pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1762, commune de Mahina, parcelle cadastrée 47, section L (terre Nuutere) au P.K. 10, pointe Vénus, 1 bâtiment de 4 studios ;

N° 02-2103-1, Mlle Romy Sandy Guerin, parcelle cadastrée 20, section T1 (terre Vaiata-Vaiaro II) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2275-2, M. Philippe Chaumine, parcelle cadastrée 520, section V4 (lot 76, lotissement O'viri, 3e tranche), modification de l'assainissement d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-2049-1 MLT.AU, Mlle Priscillia Ravatua, parcelle cadastrée 23, section AR (parcelle terre Vairemu) à Afareaitu, Maatea, P.K. 14,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2241-1, M. Alfred Hiotua, parcelle cadastrée 11, section CV (lot C, parcelle B, terre Aroa dite Motu Ohiti) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2233-1, M. Jules Rey, parcelle cadastrée 97, section EO (terre Vaiatoti) à Paopao, P.K. 6,200, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 00-340-3 MLT.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 22, section AD (terre Vaipiro) à Afareaitu, modification de l'extension de la maison de réunion Fetia ;

N° 01-2218-1, M. Paul Larson, parcelle cadastrée 108, section HH (lot 4 *bis*, parcelle A, surplus terre Tetoatoa) à Haapiti, P.K. 20, côté mer, 1 clôture ;

N° 02-1311-1, Mme Clothilde Haumata Plaumann, parcelle cadastrée 63, section KC (parcelle terre Varari) à Haapiti, P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1823-1, M. Marc Fontaine, parcelle cadastrée 104, section CA (lot 9, lotissement Pafara) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2021-1, M. Yves Marcel Paul-Grosjean, lot 56, lotissement Orovau à Maharepa, terrassement ;

N° 02-2244-1, Mlle Marie-Hélène Agnie, parcelle terre Tahuateea I Tai moitié à Teavaro, P.K. 2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-87-1, M. Maurice Tauraa, parcelle terre Poutia (P.V.B. 500) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-1663-1 MLT.AU, M. Laurent Fougerolle, partie parcelle cadastrée 58, section CH (lot 5, terres Tefaramoo, Niutahi, Veroveroaia, Tehutupaniu) à Teavaro, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 02-2047-1, M. Sou Lo Tchen Yong, parcelle cadastrée 26, section ER (parcelle terres Vaiami, Amuriavai, Ahe et Moeoopurahi) à Paopao, Maharepa, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2295-1, M. Bertrand Chung, parcelle cadastrée 238, section PB (lot 9, lotissement résidence Teuruhi, 1re tranche) à Papetoai, P.K. 23, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-1144-1 MLT.AU, M. Jeremia Tehuritaua, parcelle cadastrée 12, section HC (lot 6, terres Aiore, Vaitiare, Faarootii, PV 67) à Haapiti, P.K. 18,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1826-1, Mme Linette Chee Ayee veuve Taumihau, parcelle cadastrée 16, section AE (lot B, partie terre Teumuvahinetatutu) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2213-1, M. et Mme Gérard et Georgette Bennett, parcelle cadastrée 13, section HB (lot 7, parcelle B, terre Poeroa ou domaine Varari) à Haapiti, 3 maisons d'habitation ;

N° 02-2219-1, M. Auguste Fareura, parcelle cadastrée 67, section EK (lot D, terre Tetahua) à Paopao, après le C.E.S., 1 maison d'habitation ;

N° 02-2243-1, M. Joël Lindey Maraeteaha Alves, parcelle terre Tematahoa à Papetoai, P.K. 23,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-2315-1 MLT.AU, Mme Eliane Blakelock épouse Chapman, parcelle cadastrée 75, section AN (lot 6 *bis*, partie propriété Chapman) au P.K. 24,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-1394-1 MLT.AU, Mme Laiza Mahutatua épouse Hurupa, parcelle cadastrée 25, section AH (terre Maraeura) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1669-1, M. Rino Faatomo, parcelle cadastrée 283, section AN (parcelle 2, terres Pohatu et Uriuri) au P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-1893-1 MLT.AU, M. Hills Barff et Mme Poema Tepa, parcelle cadastrée 263, section AK (lot 3 B.B1, dépendant parcelle 3b, lot 2, propriété Brillant) au P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 02-2112-1, M. Raymond Teiva, parcelle cadastrée 70, section AX (lot 9, terre Faaahu, lot 5, domaine Mahutatua), route de la vallée de Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 03-133-1, M. Axel Fareura et Mme Heipua Tagihia, parcelle cadastrée 351, section AE (parcelle B, terre Terurua) au P.K. 21,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 53 sur 68

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-2284-1 MLT.AU, M. Ulysse Hiro et Mlle Marie-Christine Matohi, parcelle cadastrée 160, section AS (parcelle terre Vaipuarii partie) au P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-2350-1 MLT.AU, Mlle Tevaite Putoa, parcelle cadastrée 68, section AH (terre Motuarea) au P.K. 33,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-2010-1 MLT.AU, Mlle Eloïse Teriitaumihau, parcelle cadastrée 21, section AN (terre Hauroa, PV 295) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-09-1, Mlle Johanna Oakaroa, parcelle cadastrée 122, section AH (terre Tuturiroa partie) au P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-45-1, M. Manea Maiotui, parcelle cadastrée 96, section BB (lot 4, propriété Thuret) au P.K. 38,600, 1 maison d'habitation ;

N° 03-50-1, M. Denis Chuong, parcelle cadastrée 20, section BD (parcelle B, partie lots 7 et 9, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-75-1, Mlle Emerline Hauata, parcelle cadastrée 251, section AY (lot 9, détaché partie terres Vaetaho, Teraitoatea et Afarerii) au P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 01-1820-2 MLT.AU, M. Tapuniariinui Thomas Faretahua, parcelle cadastrée 38, section AL (lot 2, lotissement Terotorua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-2194-1 MLT.AU, M. Rono Teihotua Kokovi, parcelle cadastrée 44, section AM (partie A, lot A, terre Moana Toofa 1) au P.K. 35,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 4 février 2003

N° 03-09-1 MLT.AU.PPT, M. Louis Hurimana Teriipaia, parcelle cadastrée 31, section BT (lot 2, parcelle F, terre Atiiri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-85-1 MLT.AU, banque Socredo, parcelle cadastrée 58, section AH, au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble Vaiete, aménagement agence bancaire ;

N° 02-178-1, Mlle Hina Vaitoare, parcelle terre Vaihi, lot 2, terrassement de 2 plates-formes.

Travaux autorisés le 7 février 2003

N° 02-163-2 MLT.AU, S.C.I. Taumata, parcelle dépendant terre Aitimatai, 1 résidence hôtelière.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-1545-1 MLT.AU, Mme Maima Punuaaitua épouse Matanoa, parcelle cadastrée 147, section K (parcelle A, lot 2, domaine Fautaua), extension d'une maison d'habitation ;

N° 02-2178-1, M. et Mme Jean et Emma Tamarii, parcelle cadastrée 73, section N (lot 2, parcelle D, domaine Labbé) en face du cimetière communal, 1 mur.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-1361-1 MLT.AU, M. Handy Masson, parcelles cadastrées 141 et 142, section L (propriété Phinéas et Rudy Bambridge), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2267-1, Mlle Patricia Suard, parcelle cadastrée 3, section P (lot 5, lotissement Aute III), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 03-128-1 MLT.AU, Mme Evelyne Deane, parcelle cadastrée 207, section A (lot A, lot 3, terre Marama a Haro), au rond-point du marché, 1 bâtiment de 2 logements.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-2172-1 MLT.AU, M. et Mme Wilfrid Van Cam, parcelle cadastrée 66, section I (lot A, lot 3, parcelle 2, terre Teiviroa 2), 1 mur de soutènement ;

N° 03-63-1, M. Yves Fucks, parcelle cadastrée 788, section M (lot B, lot F, terre Vaitahuri 2) au P.K. 12, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-1443-1 MLT.AU, M. et Mme Christophe et Karine Giraud, parcelle cadastrée 70, section BD (lot 163, lotissement Taapuna), 1 bungalow ;

N° 02-1975-1, M. Francis Levêque, parcelle cadastrée 94, section L (terre Maveraura) au P.K. 19,600, ajout d'une chambre à une maison d'habitation ;

N° 02-2169-1, Mlle Valérie Teave, parcelle cadastrée 113, section AI (domaine Cadousteau, terre Atehi, lot 3 partie) au P.K. 17,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 03-21-1, M. Frédéric Tuaiva, parcelle cadastrée 470, section O (lot B, terre Fareihi 1) au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N 03-22-1, M. et Mme Nathalie Cheung, parcelle cadastrée 112, section DN (lot 112, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 03-114-1, M. Yannick Martin, parcelle cadastrée 54, section BM (lot 34, lotissement Punavai montagne, murs de clôture et de soutènement.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-1666-2 MLT.AU, M. Louis Faivre et Mlle Vatina Teaha, parcelle cadastrée 135, section BM (lot 23, lotissement Punavai Nui, 1re tranche), terrassement, 1 maison d'habitation et 1 mur ;

N° 02-1977-1, M. Edouard Hubert Aitamai, parcelle cadastrée 372, section L (lot 3B, terre Tefautea 3), au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1980-1, S.C.I. Mihimana, parcelle cadastrée 238, section AV (lot 65, lotissement "Résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-1734-1 MLT.AU, Mme Maruia Jorda, parcelle cadastrée 125, section AT (lot 23 E, lotissement Te Tavake Village extension), 1 mur de clôture ;

N° 02-2259-1, M. Jim Jeune et Mlle Vaea Laitame, parcelle cadastrée 161, section AV (lot 12E, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-1582-1 MLT.AU, Mlle Mahealani Teixeira, parcelle détachée surplus parcelle A, plan de partage lot 3, domaine de la laiterie à Afaahiti, route de Taravao, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 54 sur 68

N° 02-2052-1, Mlle Marina Tuira, lot 1, terre Teruamaru dite Uruamaru à Pueu, P.K. 10,200, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2115-1, M. Timona Tanehoarai, parcelle terre Fareoraiti (P.V.B. 153) à Pueu, P.K. 8,800, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2205-1, M. Georges Tekurarere, lot 2, lotissement Belle Vue à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-2139-1 MLT.AU, Mlle Eréna Tamarino, parcelle lot 1, terres Tumu, Tauraaruro à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2141-1, Mme Eugénie Parau épouse Jankowski, parcelle terre Teeri à Faaone, P.K. 51,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-1705-2 MLT.AU, M. Robert Tiho Taarea, lot C, terre Atitetoa à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, modification de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 02-2266-1, M. Laurent Salmon, parcelle cadastrée 10, section AE (lot 12, lotissement Haumaru) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-118-1, Mme Héraïdi Ganahoa épouse Cocheril, lot 1, lotissement Osmond-Jamet II, Miri, à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-2248-1 MLT.AU, Mme Marie-Thérèse Boyer veuve Aubonnet, lot 14, dépendant propriété M. Bennett Van Bastolaer à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-1966-1 MLT.AU, M. Raymond Teria et Mme Tania Degage, parcelle C, plateau Vevera à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2062-1, M. Olivier Maihota, lot 3, terre Tefaao à Vairao, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2260-1, M. Jonathan Tcheou, lot 173, lotissement Miti Rapa plateau, 4e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-1128-1 MLT.AU, M. et Mme Gérard et Catherine Cazaux, lot 3-15, lotissement Puunui à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1229-2, M. et Mme Richard et Marie-Rose Wong Foo, parcelle C, dépendant plan du 4e lot, partage propriété Ada 2 I à Toahotu, P.K. 2,200, côté mer, ajout garage et terrasse à une maison d'habitation ;

N° 02-1581-2, M. Michel Ngo, lot 4 G-1, détaché lot 4G, dépendant plan de partage partie lot 4, propriété W.-Vivish à Toahotu, P.K. 2,500, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-1734-2, Mlle Elisa Teihotia, parcelle terre Tearai à Vairao, P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-04-1, Mme Juliette Haumani née Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Atehiva dite Atimaaue à Teahupoo, P.K. 16,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-95-1, M. Rowen Laille, lot 219, lotissement Steven-Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-98-1, M. Vatea Tetuanui, parcelle terre Teiriiri (plan parcellaire 216) à Vairao, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 02-2324-1 MLT.AU, M. Guy Jean Driutti, lot 205, lotissement Miti Rapa plateau, 4e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-06-1, Mlle Martine Van Bastolaire, parcelle 1C, terre Atimomoa à Vairao, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-2080-1 MLT.AU, Mlle Mireille Taputu, lot 4, détaché lot 11, domaine Parker à Teahupoo, fin de route, 1 maison d'habitation ;

N° 03-103-1, Mlle Bernice Faremiro, lot 30, lotissement "Irène-Brillant" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 février 2003

N° 03-120-1 MLT.AU, M. Daniel Maison et Mme Jackie Egasse, lot 33, lotissement "Irène-Brillant" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 02-1553-1 MLT.AU, Mme Marei Horoi, parcelle cadastrée 33, section BO (parcelle A, lot B2, terre Puuonoono) à Papeari, P.K. 53,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2102-1, M. Guy Faua, parcelle cadastrée 32, section BH (terre Ahototeina) à Papeari, P.K. 52,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-28-1, M. René Chin Shing Chong, parcelle cadastrée 130, section BV (parcelle dépendant lot 5, terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 2003

N° 02-2298-1 MLT.AU, Mlle Falène Vaihiria Utia, parcelle cadastrée 106, section BV (parcelle B, lot 7, terre Aiheretoto 1) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-112-1, Mme Liana Bernardino, parcelle cadastrée 113, section AA (parcelle H, lot 1, propriété Bernardino-Bernard) à Mataiea, P.K. 42, 1 maison d'habitation ;

N° 03-115-1, M. et Mme Pierre et Paméla Teiefitu, parcelle cadastrée 108, section AK (parcelle G, terre Tehaoa) à Mataiea, P.K. 44,300, route du cimetière communal, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 01-2258-2 MLT.AU, M. Heimana Ateni, parcelle cadastrée 45, section BV (terre Vairei 1) à Papeari, P.K. 54,500, modification de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 02-1993-1, Mlle Hinarii Teheura, parcelle cadastrée 15, section AO (lot 3, terre Opuvera) à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2063-1, M. Joan Maximilien Heiarii Taerea, parcelle cadastrée 34, section BK (lot 26, lotissement "Résidence Vaiata 1") à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 02-1580-1 MLT.AU, Mme Janine Manea Piha veuve Tere, parcelle cadastrée 42, section BH (parcelle lot 2, terre Tetahua 1) à Papeari, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 4 février 2003

N° 02-2025-2 MLT.AU.TG, commune de Fakarava, parcelle cadastrée 20, section AH (terre sans nom), 1 centrale électrique.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 7 février 2003

N° 02-291-1 MLT.AU.TG, commune de Hao, parcelle terre Tetahua, 1 bâtiment M.F.R. à usage de bureaux, sanitaires et dortoir.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 00-1298-5 MLT.AU.TG, Office polynésien de l'habitat, parcelle cadastrée 164, section H4 (terre Tearamahipa 12) au secteur 3, 40 logements.

Page LEXPOL 55 sur 68

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 mars 2003, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "OSIRIS".

Forme juridique : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 35.

Objet social : L'édification de tous immeubles en qualité de maître d'ouvrage délégué et notamment la construction de maisons à Punaauia, sur une parcelle formant le lot n° 56 du lotissement Résidence Miri, 2e tranche, cadastrée section AV, numéro 235 pour une contenance de trois mille neuf cent soixante-huit mètres carrés et une parcelle formant le lot n° 57 dudit lotissement, cadastrée section AV, numéro 236 pour une contenance de deux mille six cent vingt et un mètres carrés, pour le compte de la S.C.I. HELIOPOLIS, maître de l'ouvrage.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : La société a pour gérants Mme PROKOP Yarmila et M. CLEMENCET Philippe, demeurant tous deux à Punaauia, B.P. 910, Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 mars 2003, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "HELIOPOLIS".

Forme juridique : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 35.

Objet social : L'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : La société a pour gérant M. CLEMENCET Philippe, demeurant à Punaauia, B.P. 910, Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Mes Marie-Josée LEOU et Gilles JOURDAINNE
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 29 janvier 2003, à la requête de M. Manate Cyrus VIVISH, né le 27 novembre 1960 à Papeete (Tahiti), de nationalité française, cadre à la Compagnie Air Tahiti, et de Mme Vaite Antonina CHONSUI épouse VIVISH, née le 2 mai 1963 à Papeete (Tahiti), de nationalité française, gérante de société, demeurant ensemble à Faa'a, Saint-Hilaire, il appert que l'acte reçu le 30 août 2002 devant Me Julien CHAN, notaire à Punaauia, portant adoption par les époux VIVISH-CHONSUI du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Marie-Josée LEOU.

Mes Marie-Josée LEOU et Gilles JOURDAINNE
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 26 février 2003, à la requête de M. Patrick Armand Eric SAPHAR, né le 29 mai 1963 à Strasbourg (67000), de nationalité française, gérant de société, et de Mme Corinne VONGY épouse SAPHAR, née le 17 avril 1975 à Papeete (Tahiti) de nationalité française, institutrice, demeurant ensemble à Papeete, résidence Paofai, appartement n° 8, il appert que l'acte reçu le 13 septembre 2002 devant Me Julien CHAN, notaire à Punaauia, portant adoption par les époux SAPHAR-VONGY du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Marie-Josée LEOU.

Page LEXPOL 56 sur 68

CLIMELEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Papeete - Allée Pierre-Loti - Titioro
R.C. Papeete n° 5,123 - B
N° Tahiti : 302.133

Suivant une décision de la gérance en date du 8 novembre 2002, le siège social de la société a été transféré. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention :
Le siège social est fixé à Papeete, Titioro, allée Pierre-Loti.

Nouvelle mention :
Le siège social est fixé à Pirae, rue Paul-Bernière, face à Hyper U.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 19 février 2003, enregistré à Papeete le 21 février 2003, folio 88, bordereau 3.220-12, M. Pierre Jacques CARCASSES, commerçant et Mme Miriama Geneviève RAOULX, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, résidence Fare Nui,

Ont vendu à la société dénommée ELEGANGIA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, plazza basse du centre Vaima, constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant acte sous seing privé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9,199 B,

Un fonds de commerce de maroquinerie de toute nature et de vente de chaussures hommes et dames, sis et exploité à Papeete, centre Vaima, connu sous le nom de "ELEGANGIA", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.691 B,

Moyennant le prix de *douze millions de francs* (12.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte
du commerce.

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU-JACQUET
Avocats associés - Papeete

Modification de gérance

L'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2003 a pris acte de la démission de Mme MOU Françoise de ses fonctions de gérante de la société "NEW ZIZOU BAR", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est quai Gallieni, Papeete, Tahiti, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.710 B et a décidé de nommer en remplacement, sans limitation de durée, Mme CHEUNG Symine, demeurant 19, rue Vénus, Paofai, Papeete.

Ancienne mention
Gérante : Mme MOU Françoise.

Nouvelle mention
Gérante : Mme CHEUNG Symine.

Fait à Papeete, le 21 mars 2003.
Pour avis,
Me Thierry JACQUET.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE RAHU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2003)

Président d'honneur	:	FLORES Teraitahi
Présidente	:	FLORES Patricia
Vice-présidente	:	FLORES Teuraiti
Secrétaire	:	FLORES Vanina
Secrétaire adjointe	:	FLORES Dalila
Trésorière	:	VIRIAMU Vanina
Trésorière adjointe	:	TEAURAI Raymonde
Assesseurs	:	FLORES Balalaïka
		REMOND Bernard
		FLORES Eloïse

ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2003)

Président	:	COLIN Yvan
Vice-présidente	:	BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Secrétaire	:	LO-SHING Nadine
Trésorier	:	TAPAKIA Daniel
Trésorier adjoint	:	HUIOUTU Pascal

ASSOCIATION O'CLOCK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2003)

Président	:	VAHINE Michaël
Vice-présidente	:	CHAMPS Hinerava
Secrétaire	:	COWAN Vaihiria
Secrétaire adjointe	:	MERVIN Violenda
Trésorière	:	LEHARTEL Moheanui
Trésorier adjoint	:	SOMMER Laurent

Page LEXPOL 57 sur 68

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETIITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2003)

Présidente	:	ATAPO Tuane
Vice-présidente	:	HATITIO Tiaretutahi
Secrétaire	:	KATO Ishido
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Rinia
Trésorier	:	TARINA Jacques
Trésorière adjointe	:	IOTUA Nelly

ASSOCIATION TOA HIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2003)

Président	:	DUCHEK Tehauopiina
Vice-président	:	TIATIA Tanoa
Secrétaire	:	TEREUA Tupuraa
Secrétaire adjoint	:	GUILLOUX Patrice
Trésorier	:	PUHIA Claude
Trésorier adjoint	:	BARFF Toahiti

ASSOCIATION TEHORO ITi

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2003)

Président	:	VERGNES Clément
Vice-président	:	HOPARA Reia
Secrétaire	:	PERRY Kathia
Secrétaire adjointe	:	VERGNES Gilberte
Trésorier	:	PERRY Etienne
Trésorier adjoint	:	NATIKI Heimata

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2003)

Présidente d'honneur	:	MERVIN Débora
Présidente	:	IOTEFA Haupua
Vice-président	:	KASPAR Rara
Secrétaire	:	TERAIARUE Elila
Secrétaire adjointe	:	ELLACOTT Virginia
Trésorière	:	AH MANG Diana
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT Teipo

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA NUI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2002)

Président	:	TOKORAGI Georges
Vice-président	:	TERIITAUMIHAU Francis
Secrétaire	:	WONG Nathalie
Secrétaire adjointe	:	VILLIERME Vahine
Trésorier	:	TENG Robert
Trésorier adjoint	:	TEVAATUA Gervais

COMITE TEAHUPO'O HAVA'E HORUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2003)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarence
Président	:	ROCHETTE René
Vice-président	:	FIRUU Iatana
Secrétaire	:	ORI Michèle
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Vaitiare
Trésorière	:	REVA Bélina
Trésorier adjoint	:	PAOFAI Joël

HUMA MERO NO TUBUAI

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Tubuai, Taahuaia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2003)

Présidente	:	TAHIATA Marie France
Vice-président	:	HAUATA Jules
Secrétaire	:	HAUATA-TAHIATA Nada
Secrétaire adjoint	:	TUMARAE Jimmy
Trésorière	:	FLORES Hinano
Trésorier adjoint	:	TUIRA Liz

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FARE ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2003)

Président d'honneur	:	FLOHR Guy
Président	:	ITCHNER Stephen
Vice-présidents	:	OWEN Peter SOMMERS Jean-Pierre TEMAIANA Filmin
Secrétaire	:	ITCHNER Malissa
Secrétaire adjoint	:	TEPA Léopold
Trésorier	:	LO WING Jimmy
Trésorier adjoint	:	ITCHNER Materai

TAOAHERE

RENOUVEDLLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2003)

Président d'honneur	:	TUHEIAVA Teaue
Présidente	:	SHAM-KOUA Ella
Vice-président	:	TEANINIURAITEMOANA Victor
Secrétaire	:	PARAUE Gisèle
Secrétaire adjointe	:	MARAHITI Ladys
Trésorier	:	TEAMO Jacques
Trésorier adjoint	:	OPUHI Carlos
Assesseurs	:	TAEA Rudolphe TIATIA Roger REIATUA Jean Jacques PAOAAFAITE Mareta FAUATIA Teioatua MERVIN Déborah COURTOIS Karl

Page LEXPOL 58 sur 68

CANTINE SCOLAIRE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2003)

Présidente	: MAITERE Hinano
Vice-président	: TAMARII Georges
Secrétaire	: FAAITE Esther
Secrétaire adjointe	: TEVAEARAI Hortense
Trésorière	: TEVAEARAI Henriette
Trésorière adjointe	: TEHEI Johanna
Commissaires aux comptes	: FAAITE Christel
	TEVAEARAI Joël

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE APEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2003)

Présidente d'honneur	: PITO Ernestine
Président	: UEVA Dany
Vice-présidente	: PETERS Beryl
Secrétaire	: LEGAYIC Cyril
Secrétaire adjointe	: HOLOZET Marielle
Trésorière	: PITO Eléonore
Trésorière adjointe	: AMARU Irmine
Commissaire aux comptes	: TONNELIER Sophie

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MATAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2003)

Président	: TEROROTUA Ronald
Vice-président	: DAUPHIN Gaston
Secrétaire	: BRANDER Madeleine
Secrétaire adjointe	: MANEA Henriette
Trésorier	: TEREINO Rihau
Trésorier adjoint	: TEUPOO Bertrand

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE JAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2003)

Président	: LHOMOND Henri
Vice-président	: TCHING CHI YEN Bernard
Secrétaire	: POULLET-OSIER Francis
Trésorier	: DEGOUT Jean Claude
Membre conseiller	: JAY Henri

ASSOCIATION MUSICALE ET CULTURELLE TE NAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2003)

Président	: LO WING LY WONG YOU Jimmy
Secrétaire	: HEITAA Raimana
Secrétaire adjoint	: LO WING Timiarii
Trésorière	: LO WING LY WONG YOU Ilona

ASSOCIATION ECOLOGISTE POUR LA DEFENSE DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2003)

Président	: MANAIA Temauri
Vice-président	: TEHAHE Tenanaha
Secrétaire	: FLORES Tenoo
Secrétaire adjoint	: FLORES Napoléon
Trésorier	: TUMARAE Frédéric
Trésorier adjoint	: MAHAA Samuel
Assesseurs	: TETUAHITI Stanley
	RAI René
	TETARONIA Teuratuao
	TEATAOTERANI Pierrot
	MAHAA Marcel

RAIATEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2003)

Présidente d'honneur	: SHAM KOUA Teura
Présidente	: TEUIAU Murielle
Vice-président	: MU Yves
Secrétaire	: KERVELLA Denise
Secrétaire adjointe	: TAATA Doris
Trésorier	: GOLTZ Gérard
Trésorière adjointe	: TIHOPU Marie-Ange
Commissaires aux comptes	: SHAM KOUA Laverna
	MU Blondine
	DEHORS Sylviane
Assesseurs	: TENANIA Céline
	PATU Alda
	TERA Andréa
	SHAM KOUA Conchita
	TENIARAHI Lisette

ASSOCIATION FAMILLE DOMINGO NICOLAS ET VICTORINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2003)

Président	: DOMINGO Nicolas
Vice-président	: DOMINGO Owen
Secrétaire	: DOMINGO Adèle
Secrétaire adjointe	: MOARII VAIHO Heinarii
Trésorier	: MOARII Jorris
Trésorière adjointe	: MOARII Antonina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE DE FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2002)

Président	: PUUPUU Jean
Vice-président	: SANTOS Christine
Secrétaire	: MARO Luz
Trésorière	: TEHAAI Grégorine
Assesseurs	: TANIHAA Angélina
	LAO MAO Maima
	PAOAAFAITE Miranda

Page LEXPOL 59 sur 68

RADIO MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2002)

Présidente d'honneur	:	KIMITETE Débora
Président	:	TEKUATAOA Jean-Yves
Vice-présidente	:	HUUVEKE Lucette
Secrétaire	:	RUBION Charles
Trésorier	:	BLUMER Hans

ASSOCIATION ARTISANALE TEMATA KAURIKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2003)

Présidente	:	TEIRI Bertha
Vice-présidente	:	KAPIKURA Tuia
Secrétaire	:	TAAMINO Rosine
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Angélina
Trésorière	:	KAPIKURA Nita
Trésorier adjoint	:	TIMOTEO Tureiariki

FEDERATION TEVA RAU RII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2003)

Présidente	:	LEHARTEL Istela
Vice-présidente	:	LUCAS Tetuanui
Secrétaire	:	LUCAS Béatrice
Secrétaire adjointe	:	FROGIER Yvonne
Trésorière	:	LUCAS Louise
Trésorière adjointe	:	TEOTAHI Rose
Assesseurs	:	TERAITETIA Hami
		MARAEAURIA Diane
		LUCAS Bélinda

FEDERATION TAU TAMAHERE NO MOOREA

Modification de statuts

Remplacer "cuisine centrale" par "cantines scolaires" et rajouter "l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers".

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(26 février 2003)

Président	:	MARCHAL Hiro
Vice-président	:	POROIAE Benjamin
Secrétaire	:	HELME Bélinda
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Vaiana
Trésorière	:	HAITI Tahia
Trésorière adjointe	:	FIRIAPU Maire
Assesseurs	:	MAITI Géraldine
		PAPAI Justine
Commissaire aux comptes	:	TEROOATEA Gloria

ABADA CAPOEIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2003)

Président	:	HURET Laurent
Secrétaire	:	SANDFORD Johan
Trésorier	:	HOUOT Benjamin

SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (SIPOF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2003)

Président	:	SIU Alain
Vice-président	:	MONVOISIN Michel
Secrétaire	:	GALANGAU Jean
Trésorier	:	GERARD Benoît

TETUAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2003)

Présidente	:	TERIIHAPUARE Tepunaaruvaiahu
Vice-présidents	:	TUIHANI Rémi
		TEIVA Ernest
		MENARD Suzanne
Secrétaire	:	TAEREA Georgette
Secrétaire adjoint	:	TUIHANI Eugène
Trésorier	:	TEFAATAUMARAMA Timiona
Trésorier adjoint	:	TUIHANI Terii

ASSOCIATION VAIAUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2003)

Président d'honneur	:	MAOPI Teura
Président	:	RAAPOTO Marona
Vice-président	:	RAAPOTO Mareta
Secrétaire	:	YOUNG PINE Chaoon
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Rose
Trésorière	:	RAAPOTO Retina
Trésorier adjoint	:	MAAMAATUAIAHUTAPU
		Jean-Henri

SEIMEIKYO POLYNESIE

Modification de statuts

Le siège social de l'association est servitude Agnieray, sise quartier Taunoa, à Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2003)

Président	:	SCHOENS Johann
Vice-président	:	ARAI Pierre
Secrétaire	:	BYOT Mareva
Trésorière	:	HUGON TSING Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE COURIR EN POLYNESIE (A.S.C.E.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2003)

Président	:	BRILLAND Jackie
Secrétaire	:	RAMOND Guy
Trésorière	:	PICHOT-SIMEON Laurence

Page LEXPOL 60 sur 68

HIRINAKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2003)

Président d'honneur	:	FORD Marcel
Président	:	TOKORAGI Maurice
Secrétaire	:	TETOKA Frédéric
Trésorier	:	MAIFANO Ignace
Trésorier adjoint	:	GRAFFE Tamatoa
Assesseurs	:	METUA Terii
		HITI Tefaito
		MAIFANO Pierre
Commissaire aux comptes	:	GRAFFE Tihoti
Conseiller technique	:	ROCHETTE Jean-Pierre

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2003)

Président	:	TEINAORE Louis
Vice-présidente	:	TEINAURI Poema
Secrétaire	:	TEINAORE Dolorès
Secrétaire adjoint	:	TEURUARII Teriitoae
Trésorier	:	MATHEL Vaitea
Trésorier adjoint	:	RIVETA Hubert

ASSOCIATION CULTURELLE TE POUGA NUI NO MAGAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2003)

Présidente	:	ROAPAMOA Marie-Thérèse
Vice-présidente	:	PAVAOUAU Célestine
Secrétaire	:	LONGINE Monique
Secrétaire adjointe	:	CALSON Agnès
Trésorière	:	TEKOPUNUI Matirita
Trésorier adjoint	:	TAEREA François

COOPERATIVE GENERALE SCOLAIRE DU CENTRE DE FARE UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2002)

Président	:	HUIOUTU Jean-Jacques
Vice-président	:	LEONE Teva
Secrétaire	:	TEMAURI Thierry
Trésorier	:	LAURENT Raihau
Assesseurs	:	LISSANT Simplicio
		TCHOUN-HUTIA Clarita

AHAROA NO MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2003)

Président	:	TOROMONA Rudolph
Vice-président	:	BUCHIN Michel
Secrétaire	:	PAHI Mike
Secrétaire adjoint	:	TUNOA Joseph
Trésorier	:	LAI Denis
Trésorier adjoint	:	TEHURITAUA Edmond

CENTRE NAUTIQUE DE LA BAIE DE PHAETON (C.N.B.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2003)

Président	:	BERGANTZ Georges
Secrétaire	:	VERON Céline
Secrétaire adjoint	:	RIOU Georges
Trésorier	:	JOANNES Gérard
Trésorier adjoint	:	BARBARAT Michel

TAMARII OROVAU

Modification de statuts

Modification des articles 3 et 10.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2003)

Président	:	TEAUNA Thomas
Vice-présidents	:	TEREUA Auguste
		LEGALL Daniel
Secrétaire	:	FAARAHIA Yvana
Secrétaire adjointe	:	APA Solange
Trésorier	:	GLOAGUEN Philippe
Trésorier adjoint	:	MOU Edgard
Assesseurs	:	GLOAGUEN Yvette
		HAPIPI Tahia
		HUITOOFA Murielle
		RIVETA Ramona
		TEREUA Johanna
		LEVELY Moana
		TAMAHAERE René
		TEAUNA James
		TIAIHAU Jean

ASSOCIATION MONDE DES JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2003)

Présidente	:	WANAI Andrée
Vice-présidente	:	MATOHI Laetitia
Secrétaire	:	LANTEIRES Emilie
Secrétaire adjointe	:	KAUA Heimoana
Trésorière	:	AMARU Moetia
Trésorière adjointe	:	MATOHI Mirabelle

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS "FARE NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2003)

Président	:	LEMAIRE Jacqui
Vice-présidente	:	TERIITAUMIHAU Monique
Secrétaire	:	TUTURURAI Tina
Secrétaire adjointe	:	PERE Tina
Trésorier	:	LECHAT Michel
Trésorier adjoint	:	TAAROAMEA Albert

TE UI API NO TAUNOA

Modification du bureau :
(1er mars 2003)

Mlle TIAKURA Titaua a été élue 1re secrétaire adjointe à la place de Mlle FLORES Cindy.

Page LEXPOL 61 sur 68

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2002)

Président	:	WIEDEMANN Gilles
Vice-présidente	:	PICARD Stéphanie
Secrétaire	:	VAIHO Miranda
Secrétaire adjointe	:	TENAURI Moea
Trésorière	:	MOTAHI Ingrid
Trésorière adjointe	:	TAUNOA Naea
Assesseurs	:	CADOUSTEAU Alphonse
		WANG SOI PAN Ginette
		MANAIA Alphonse
		MOTAHI Rudy

FAAA NUI ATHLETICS
(Récépissé n° 2978 DRCL du 18 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association dénommée FAAA NUI ATHLETICS, fondée le 21 février 2003, a pour objet l'enseignement, la promotion, la pratique de loisir, la pratique de compétition de l'athlétisme, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Faaa, Auae, P.K. 2,5, côté mer, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARFF Gordon
Vice-présidente	:	BIGOT Chantal
Secrétaire	:	BOUIT Johann
Secrétaire adjointe	:	WALKER Tiare
Trésorier	:	PANIE Jimmy
Trésorier adjoint	:	MAITIHE Armand
Assesseurs	:	BARFF Lisa
		CARLSON Tamatoa

TE HOTU RAU NO TUMARAA
(Récépissé n° 1573 DRCL du 26 février 2003)

Extraits de statuts

L'association dénommée TE HOTU RAU NO TUMARAA, fondée le mercredi 10 février 2003 à la mairie de Vaiaau, a pour objet :

- la défense des intérêts généraux des exploitants et propriétaires agricoles ;
- d'organiser et de développer l'agriculture sous toutes ses formes ;
- de chercher à améliorer la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de mener toutes actions nécessaires au bon développement professionnel et moral de ses membres et du monde agricole en général.

Elle a son siège à la mairie de Vaiaau, P.K. 24,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERAIUTIUTI Boucher
		HAAPA Lucien
Président	:	TANCA Robert
Vice-président	:	CHIN HEN WAI Tuarii
Secrétaire	:	TEFAAORA Arthur
Secrétaire adjoint	:	HAAPA Hautia
Trésorière	:	TIHOPU Lemaire
Trésorière adjointe	:	RUPEA Ana

ASSOCIATION A DONF LA ZIC
(Récépissé n° 2343 DRCL du 18 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association A DONF LA ZIC, fondée le 17 février 2003, a pour objet :

- d'informer et d'orienter les jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par diverses rencontres ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la commune.

Objectifs :
- la pratique et la promotion d'activités culturelles, musicales, sociales, éducatives et de loisirs ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- des actions de bienfaisance ;
- informer les jeunes sur les aléas de la vie (alcool, drogue).

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé au domicile du président au P.K. 20,500, côté montagne, au lotissement Te Puhapa n° 45.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BESSERT Olaf
Vice-président	:	MAKER Vince
Secrétaire	:	BESSERT Hiroarii
Secrétaire adjointe	:	SANDFORD Vaihere
Trésorier	:	SEIGEL Teiki
Trésorier adjoint	:	TEORE Tevahi
Assesseurs	:	HAPAIRAI Fritz
		TEURUA François
		TEURUA Hugues
Commissaire aux comptes	:	TEHAHE Nicolas

ASSOCIATION TIARE APIRI
(Récépissé n° 2301 DRCL du 18 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est "Association TIARE APIRI".

Page LEXPOL 62 sur 68

Cette association a pour but d'accéder à l'aide du territoire et de la commune, le développement technique et économique de l'agriculture et de l'élevage de Teahupoo, de participer aux manifestations et d'accéder aux aides et aux domaines fonciers.

Le siège social est fixé au domicile du service de l'assistance aux particuliers, antenne de Teahupoo, P.K. 16,100, côté montagne, Teahupoo.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SALMON Jean-Henri HOLOZET-LAGARDE Marcelle
Présidente	:	YVON Marie-Christine
Vice-président	:	PARKER Célina
Secrétaire	:	MAAMAATUA César
Trésorier	:	FARETAHUA Rainui
Assesseurs	:	PARKER Elvis FAATAU Marie

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE MOOREA

(Récépissé n° 2015 DRCL du 10 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 février 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association des policiers municipaux de la commune de Moorea-Maiao, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE MOOREA.

Elle a pour objet :

- d'accueillir les jeunes et les adultes ;
- de favoriser les échanges ente les jeunes de la commune de Moorea-Maiao et étranger afin de s'extérioriser pour mieux s'épanouir dans la société ;
- de développer des activités physiques, sportives et de loisirs ;
- de mettre en place des activités à vocation socio-éducative ;
- le développement de l'insertion professionnelle ;
- d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas ;
- de subvenir aux besoins des agents municipaux.

Le siège social de l'association se situe à la brigade municipale de Afareaitu, téléphone : 56.36.36.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KECK Willy
Président	:	TOROMONA Rudolph
Vice-président	:	TURI Men
Secrétaire	:	HANERE Hugues
Secrétaire adjoint	:	GIRAUD Moana
Trésorier	:	ROTA Ronui
Trésorier adjoint	:	TAURUA Stéphane

ASSOCIATION SPORT X-TREME DE VAIRAO

(Récépissé n° 1544 DRCL du 25 février 2003)

Extraits de statuts

L'association SPORT X-TREME DE VAIRAO, a été fondée le 1er février 2003 en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'association SPORT X-TREME DE VAIRAO a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique des disciplines sportives suivantes : le roller, le hockey, et de promouvoir leur pratique.

Elle a son siège social à Vairao au P.K. 12,400, côté mer, téléphone : 21.12.55.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFARIUA Ronald
Vice-président	:	HAREHOE Tetia
Secrétaire	:	MAITERE Timeri
Trésorière	:	TUFARIUA Faaruia

CLUB ZEN TAI JITSU DO

(Récépissé n° 2296 DRCL du 18 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association CLUB ZEN TAI JITSU DO, fondée le 12 mars 2003, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique des arts martiaux, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

L'association a son siège social à la salle d'entraînement de l'école protestante de Taunoa à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SPITZ Mark
Vice-président	:	PERRY Henere
Secrétaire	:	TUHEIAVA Heiata
Secrétaire adjoint	:	GUERINEAU Sébastien
Trésorière	:	HURAHUTIA Christine
Trésorier adjoint	:	SPITZ Wolseley

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TIAIPOI MAIRUA ET TUIHO PAIRU

(Récépissé n° 2141 DRCL du 13 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination Association des héritiers de TIAIPOI Mairau et TUIHO Pairu.

Cette association a pour but :

- de rechercher les héritiers de TIAIPOI Mairau et TUIHO Pairu ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de mettre en valeur et gérer les biens familiaux dans l'intérêt du bien des copropriétaires.

Le siège social est fixé chez M. TIAIPOI Augustin, P.K. 17,500, plateau, quartier Atohei, téléphone : 480803. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANEA Anastasia
Vice-président	:	TIAIPOI Roland
Secrétaire	:	PAPU Nora
Secrétaire adjoint	:	TIAIPOI Fabian
Trésorier	:	TIAIPOI Soane
Trésorier adjoint	:	ATAPO Teaheau

KENJI PIRAE

(Récépissé n° 2185 DRCL du 18 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée KENJI Pirae (Kali Expression from Nature of Jeet Kune do's Inspiration).

L'association a pour objet :

- de promouvoir les arts martiaux et les sports de combat ;
- de promouvoir les kali, arnis, eskrima, noms donnés aux arts martiaux philippins ;
- de promouvoir le jeet kune do, art fondé par Bruce Lee ;
- d'inviter des maîtres, des professeurs, des experts, des spécialistes en arts martiaux et/ou sport de combat de par le monde ;
- de partager la passion des arts martiaux et des sports de combat afin de consolider l'amitié et le respect entre ses membres.

Le siège de l'association est fixé à Papara, P.K. 38, côté montagne, B.P. 111044-98709 Mahina.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NIVARD Guy
Vice-président	:	PHONG Hong-Qou
Secrétaire	:	LAMY Roger
Secrétaire adjointe	:	PHONG Hong-Gi
Trésorier	:	CHAND Eric

FAAONE TEAM

(Récépissé n° 2045 DRCL du 11 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association FAAONE TEAM, fondée le mercredi 5 mars 2003, a pour objet :

- de promouvoir le basket-ball à la presqu'île ;
- d'organiser des manifestations sportives, des journées corporatives et des soirées récréatives au profit des jeunes de la presqu'île ;
- de favoriser l'insertion des jeunes en luttant contre l'alcool, le paka, la délinquance ;
- d'insérer les jeunes dans la vie associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;
- de s'affilier à la Fédération tahitienne de basket-ball pour pouvoir participer aux différents tournois organisés par celle-ci.

Elle a son siège à Faaone, P.K. 46,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FAUA Edwin
Président	:	TEKURIO Moroni
Vice-président	:	TEMATAUA Pietri
Secrétaire	:	METUA Heimoana
Trésorier	:	MAOPI Kevin
Trésorier adjoint	:	TEAHUI Yann

VAE TU TAEKWONDO

(Récépissé n° 2342 DRCL du 24 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 février 2003, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée VAE TU TAEKWONDO.

Elle a pour objet :

- de promouvoir le sport surtout les arts martiaux à travers le taekwondo aux îles Marquises ;
- de proposer une nouvelle alternative aux jeunes autres que foot, volley ;
- de repérer des "graines de champion" ;
- de développer leurs potentialités.

Le siège de l'association est B.P. 309 Taiohae, Henua Enana, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEAU CHOY Mireille
Vice-présidents	:	KAVEE Joseph TAUPOTINI Marcel
Secrétaire	:	TEHIKIHINUHATU Jean-Smitt
Secrétaire adjointe	:	TOUATINI Fabienne
Trésorière	:	TOUATINI Titaua
Trésorière adjointe	:	CONSTANT Yolande
Commissaire aux comptes	:	BARSINAS Joël
Instructeur officiel	:	KIHAPAA Joe
Instructeur adjoint	:	TEHIKIHINUHATU Lucie

ASSOCIATION SPORTIVE RAIROA MUAY THAI

(Récépissé n° 8213 DRCL du 20 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association sportive RAIROA MUAY THAI, fondée le 27 août 2001, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, a pour but :

Page LEXPOL 64 sur 68

- la pratique de l'éducation physique et des sports de combat ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser les sorties et manifestations sportives et diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de créer des liens avec d'autres associations.

Elle a son siège à Rangiroa, Avatoru, aux Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LOPEZ Stéphane
Vice-président	:	MAHATIA Gaston
Secrétaire	:	PELLAN Antoine
Trésorier	:	AYET Jean-Luc
Trésorier adjoint	:	TAMAITITAHIO Walter

ASSOCIATION ARTISANALE FAMILIALE VAIPAHEA
(Récépissé n° 1366 DRCL du 18 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "VAIPAHEA".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Maupiti :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaiea, Maupiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEURAVEHE Colette
Secrétaire	: TEURAVEHE Guy
Trésorier	: TAERO Faatere

TE UI ARII NO PAMATAI
(Récépissé n° 2430 DRCL du 20 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association TE UI ARII NO PAMATAI.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes et des banquets ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement et de la culture polynésienne ;
- de partir à la découverte des autres îles ;
- d'organiser des centres de vacances.

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Topa, Faa'a. Il pourra être transformé par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITOMAI Thierry
Vice-président	:	TETUAIRIA Thierry
Secrétaire	:	TUIA Nina
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTU René
Trésorier	:	MOUCUNSING-TISSERON Fabien
Trésorier adjoint	:	TEMATAUA Agnélo
Assesseur	:	TERII Aréli

ASSOCIATION FAMILIALE RUTU ROTINA A TEVIHI
(Récépissé n° 2189 DRCL du 19 mars 2003)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 8 mars 2003, une association, dénommée "Rutu, Rotina a TEVIHI".

L'association a pour objet de resserrer les liens entre les membres et les liens familiaux.

L'association a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens familiaux entre les membres et à faciliter le regroupement ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terres ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organisme administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- de rechercher des terres venant de ou appartenant à leurs ancêtres, partage des terres. Elle doit pour les frais de partage, de recherche, etc., trouver des fonds par différentes activités payantes.

Le siège de l'association est fixé temporairement à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association "Rutu, Rotina a TEVIHI" est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAREATA Félix
Vice-président	:	TAURERE Christian
Secrétaire	:	MARA Hélène
Secrétaire adjointe	:	MEURISSE Tutana
Trésorière	:	GRAFFE Kave
Trésorière adjointe	:	NOHO Hamani
Assesseurs	:	FAREATA Alfred
		HITI Manuel
		TAURERE Tekava
Commissaire aux comptes	:	TOKORAGI Maurice

Page LEXPOL 65 sur 68

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 26 DU SAMEDI 29 MARS 2003

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 26 du samedi 29 mars 2003, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 14 mars 2003.
Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 23

Premier tirage du mercredi 19 mars 2003 :
2 25 36 40 44 49
Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	105.770.047
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.009.105
5 bons numéros	236	160.119
4 bons numéros et numéro complémentaire	771	6.228
4 bons numéros	14.832	3.114
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.541	596
3 bons numéros	291.031	298

Deuxième tirage du mercredi 19 mars 2003 :
2 5 21 23 34 48
Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	114.475.417
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	2.712.637
5 bons numéros	343	111.587
4 bons numéros et numéro complémentaire	551	5.368
4 bons numéros	17.844	2.684
3 bons numéros et numéro complémentaire	16.515	548
3 bons numéros	336.052	274

N° JOKER : 4 8 0 7 3 1 4

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du samedi 22 mars 2003 :
9 27 33 37 40 42
Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	Pas de gagnants. Sommes redistribuées	
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	27.463.460
5 bons numéros	272	149.797
4 bons numéros et numéro complémentaire	640	6.084
4 bons numéros	16.696	3.042
3 bons numéros et numéro complémentaire	19.820	596
3 bons numéros	325.829	298

Deuxième tirage du samedi 22 mars 2003 :
5 7 8 19 34 41
Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	245.344.152
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.703.305
5 bons numéros	394	104.821
4 bons numéros et numéro complémentaire	835	4.414
4 bons numéros	23.106	2.207
3 bons numéros et numéro complémentaire	26.880	452
3 bons numéros	432.773	226

N° JOKER : 4 0 9 6 8 4 4

Page LEXPOL 66 sur 68

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 21 mars 2003 :

15 17 22 29 31 40

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	5.587.935
5 bons numéros	308	483.186
4 bons numéros et numéro complémentaire	876	24.748
4 bons numéros	17.608	12.374
3 bons numéros et numéro complémentaire	26.369	1.742
3 bons numéros	293.180	871

KENO

Numéro Jackpot 5 95 58 30 Lundi 17/03/2003				Numéro Jackpot 1 68 33 67 Mardi 18/03/2003				Numéro Jackpot 2 40 56 93 Mercredi 19/03/2003			
1	2	4	11	1	4	6	21	1	3	8	12
12	13	16	19	23	24	25	28	15	17	22	23
22	38	42	48	30	33	36	37	32	33	37	40
51	53	55	58	38	40	43	45	41	43	45	50
60	61	64	69	49	51	60	64	53	54	58	69

Numéro Jackpot 6 03 02 75 Jeudi 20/03/2003				Numéro Jackpot 5 46 49 63 Vendredi 21/03/2003				Numéro Jackpot 3 20 43 93 Samedi 22/03/2003				Numéro Jackpot 1 33 44 15 Dimanche 23/03/2003			
15	20	21	22	5	13	15	22	2	4	15	19	2	4	10	14
23	24	25	27	25	30	33	35	21	28	30	34	15	17	20	24
28	31	37	39	38	41	43	44	38	39	40	46	33	35	40	41
44	45	47	48	47	48	54	55	49	53	54	56	42	50	52	55
50	53	56	61	60	62	64	65	57	65	69	70	56	62	63	65

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002)	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.